

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

130^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 31 janvier 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. YVES COCHET

1. **Action sociale et médico-sociale.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 994).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 994)

Article 1^{er} (p. 994)

Amendement n° 325 de la commission des affaires culturelles : M. Francis Hammel, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mmes Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ; Roselyne Bachelot-Narquin. – Adoption.

Amendements identiques n°s 1 de la commission, 155 de M. Chossy et 253 de M. Goulard : MM. le rapporteur, Jean-François Chossy, Bernard Perrut, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission, 157 de M. Chossy, 133 de M. Lasbordes et 254 de M. Perrut : M. le rapporteur, Mme Hélène Mignon, MM. Jean-François Chossy, Bernard Perrut, Mmes la secrétaire d'Etat, Roselyne Bachelot-Narquin. – Adoption de l'amendement n° 2 ; les amendements n°s 157, 133 et 254 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 158 de M. Chossy : M. Jean-François Chossy. – Retrait.

Amendements identiques n°s 156 de M. Chossy, 237 de M. Carvalho et 292 de M. Terrot : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n°s 105 de Mme Bachelot-Narquin, 255 de M. Goulard et 302 de M. Bur : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 105.

MM. Bernard Perrut, Yves Bur. – Retrait des amendements n°s 255 et 302.

Amendement n° 154 de M. Chossy : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n°s 104 de Mme Bachelot-Narquin, 159 de M. Chossy et 256 de M. Perrut : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Jean-François Chossy, Georges Colombier. – Retrait des amendements n°s 104, 159 et 256.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 997)

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n°s 238 et 239 de M. Carvalho : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Patrice Carvalho. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 135 de M. Lasbordes n'a plus d'objet.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 257 de M. Perrut n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 998)

MM. François Loos, Bernard Perrut, Mme Hélène Mignon, MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Yves Bur.

Amendement n° 250 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Rejet.

Amendements n°s 293 de M. Terrot, 6 de la commission et 160 de M. Chossy : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Jean-François Chossy, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n° 293 ; adoption de l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 160 n'a plus d'objet.

Amendement n° 320 de Mme Bachelot-Narquin : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Bernard Accoyer, Edouard Landrain. – Rejet.

Amendements n°s 294 de M. Terrot, 136 de M. Lasbordes et 258 de M. Perrut : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Bernard Accoyer, Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 153 de M. Muselier : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 240 de M. Carvalho : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Patrice Carvalho. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'amendement n° 106 de Mme Bachelot-Narquin n'a plus d'objet.

Amendement n° 303 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 8 de la commission, 161 de M. Chossy et 107 de Mme Bachelot-Narquin : M. Pascal Terrasse, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Pascal Terrasse. – Rejets.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 1007)

Amendement n° 162 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Edouard Landrain, Bernard Accoyer. – Rejet.

Amendements n°s 163 de M. Chossy et 259 de M. Jacquat : M. Bernard Perrut. – Rejets.

Amendement n° 164 de M. Chossy : M. Jean-François Chossy. – Rejet.

Amendement n° 165 de M. Chossy. – Rejet.

Amendement n° 166 de M. Chossy. – Rejet.

Amendement n° 167 de M. Chossy. – Rejet.

Amendements n°s 168 de M. Chossy et 304 de M. Bur. – Rejets.

Amendement n° 169 de M. Chossy. – Rejet.

Amendement n° 171 de M. Chossy. – Rejet.

Amendement n° 172 de M. Chossy. – Rejet.

Amendement n° 173 de M. Chossy. – Rejet.

Amendement n° 174 de M. Chossy. – Rejet.

Avant l'article 4 (p. 1009)

Amendement n° 176 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 4 (p. 1010)

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 241 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 175 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n° 177 de M. Chossy n'a plus d'objet.

Amendement n° 348 de M. Bur et amendements identiques n°s 11 de la commission et 260 de M. Perrut : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 348 et 260 ; adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 178 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le président, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 180 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 1012)

Amendement n° 179 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 5 (p. 1013)

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mmes la secrétaire d'Etat, Roselyne Bachelot-Narquin, M. Yves Bur. – Adoption.

L'article 5 est ainsi rédigé.

Les amendements n°s 138 et 137 de M. Lasbordes, 305 de M. Bur, 182 de M. Chossy et 261 de M. Perrut n'ont plus d'objet.

Après l'article 5 (p. 1014)

Amendement n° 181 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 6 (p. 1014)

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 141 de M. Lasbordes : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 183 de M. Chossy et 262 de M. Perrut : MM. Jean-François Chossy, Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Bernard Accoyer, Mme Paulette Guinchard-Kunstler. – Rejets.

Amendement n° 347 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat, M. Edouard Landrain. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 1016)

Amendements n°s 142 de Mme Bachelot-Narquin et 14 de la commission : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 14, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 142.

Article 7 (p. 1017)

Amendement n° 15 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n°s 115 de Mme Bachelot-Narquin, 251 de M. Carvalho et 223 de M. Chossy : M. le rapporteur,

Mmes la secrétaire d'Etat, Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Patrice Carvalho, Yves Bur. – Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

L'article 7 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 22 corrigé de M. Chossy n'a plus d'objet.

Article 8 (p. 1018)

Amendement n° 326 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 252 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 1018)

Amendements n°s 206 et 205 de M. Chossy : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 207 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 349 de M. Mattei et 101 rectifié de M. Accoyer : MM. Bernard Perrut, Bernard Accoyer, Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles ; Mmes la secrétaire d'Etat, Roselyne Bachelot-Narquin. – Rejets.

Avant l'article 9 (p. 1022)

Amendement n° 321 de Mme Bachelot-Narquin : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 9 (p. 1022)

MM. Yves Bur, Edouard Landrain.

Amendements identiques n°s 208 de M. Chossy et 242 corrigé de M. Carvalho : MM. Jean-François Chossy, Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 243 de M. Carvalho, et amendements identiques n°s 131 de M. Lasbordes, 211 de M. Chossy et 297 de M. Terrot : MM. Patrice Carvalho, Edouard Landrain, Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 244 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 216 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 16 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 246 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Sous-amendements n°s 245 de M. Carvalho, 213 de M. Chossy, 291 de M. Perrut et 328 de M. Hammel : MM. Patrice Carvalho, Jean-François Chossy, Georges Colombier, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des sous-amendements n°s 245, 213 et 291 ; adoption du sous-amendement n° 328.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. – Adoption de l'amendement n° 17 modifié.

Les amendements n°s 247 de Mme Guinchard-Kunstler, 225 de M. Chossy, 132 de M. Lasbordes et 209 de M. Chossy n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n°s 327 de la commission, 214 de M. Chossy et 264 corrigé de M. Perrut : Mme Hélène Mignon, MM. Jean-François Chossy, Georges Colombier, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 215 de M. Chossy et 265 de M. Perrut : MM. Jean-François Chossy, Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n^{os} 18 de la commission, 210 de M. Chossy et 263 de M. Perrut : MM. le rapporteur, Jean-François Chossy, Bernard Perrut, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n^o 18 ; les amendements n^{os} 210 et 263 n'ont plus d'objet.

Amendement n^o 224 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 230 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 19 de la commission et amendements identiques n^{os} 109 de Mme Bachelot-Narquin et 266 de M. Goulard : M. le rapporteur, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Georges Colombier, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n^o 19. Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. Georges Colombier. – Adoption des amendements identiques.

Amendement n^o 20 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 267 de M. Goulard : MM. Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 1029)

Amendement n^o 21 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Avant l'article 10 (p. 1030)

Amendement n^o 329 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 10 (p. 1030)

Amendement n^o 129 de M. Lasbordes : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 231 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n^{os} 217 de M. Chossy et 232 de M. Carvalho : MM. Jean-François Chossy, Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n^o 330 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 1031)

Amendements identiques n^{os} 218 de M. Chossy et 306 de M. Bur : MM. Jean-François Chossy, Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 11 (p. 1031)

Amendement de suppression n^o 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12 (p. 1032)

Amendement n^o 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 1032)

Amendement n^o 25 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 307 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 26 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 202 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 203 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n^{os} 220 de M. Chossy, 233 de M. Carvalho et 268 de M. Perrut : MM. Jean-François Chossy, Patrice Carvalho, Bernard Perrut, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendements n^{os} 298 de M. Terrot et 128 de M. Lasbordes : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements.

Amendement n^o 201 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 27 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'amendement n^o 204 de M. Paillé n'a plus d'objet.

Amendement n^o 331 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 234 de M. Carvalho : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 219 de M. Chossy : MM. Jean-François Chossy, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 346 rectifié de M. Hammel : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Avant l'article 14 (p. 1036)

Amendement n^o 29 de la commission, avec les sous-amendements n^{os} 322 de Mme Bachelot-Narquin et 236 corrigé de M. Carvalho : M. le rapporteur, Mmes la secrétaire d'Etat, Roselyne Bachelot-Narquin. – Adoption du sous-amendement n^o 322.

MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n^o 236 corrigé ; adoption de l'amendement n^o 29 modifié.

Article 14 (p. 1037)

Amendement n^o 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 308 de M. Bur : MM. Yves Bur, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 144 de M. Terrasse : MM. Pascal Terrasse, le rapporteur, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n^o 144 rectifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1038)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Pascal Terrasse, Yves Bur.

-
- | | |
|--|--|
| Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance. | 4. Dépôt de rapports (p. 1040). |
| 2. Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1040). | 5. Dépôt de rapports d'information (p. 1040). |
| 3. Dépôt de projets de loi (p. 1040). | 6. Ordre du jour des prochaines séances (p. 1040). |

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures quinze.*)

1

ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale (n^{os} 2559, 2881).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale et la réponse du Gouvernement.

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9 du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Principes fondamentaux

Section 1

Des fondements de l'action sociale et médico-sociale

« Art. 1^{er}. – L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté et sur la mise à leur disposition de prestations en espèce ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales définies à l'article 9. »

M. Hammel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement, n^o 325, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, après les mots : "tend à promouvoir", insérer les mots : ", dans un cadre interministériel." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'amendement n^o 325 répond à la demande réitérée que soit affirmée dans la loi la nécessaire complémentarité des actions menées en faveur des personnes destinataires de l'action sociale et médico-sociale, qui doit donc s'effectuer dans un cadre interministériel.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 325.

Mme Dominique Gillot, secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler à M. le rapporteur l'excellente intervention qu'il a faite contre l'amendement en commission des affaires sociales, mais c'est par pure bonté d'âme !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. C'est que vous l'avez convaincu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 325.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 1, 155 et 253.

L'amendement n^o 1 est présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Chossy, Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, MM. Bur, Foucher, Landrain, Gengenwin et Mme Boutin ; l'amendement n^o 155 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n^o 253 est présenté par MM. Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'article 1^{er}, après le mot : "autonomie", insérer les mots : "et la protection". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'ajouter à l'article 1^{er} la notion de protection.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour défendre l'amendement n^o 155.

M. Jean-François Chossy. Je m'associe à la démarche du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut pour défendre l'amendement n^o 253.

M. Bernard Perrut. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 1, 155 et 253.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 2, 157, 133 et 254, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 2, présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Chossy, Bur, Foucher, Landrain, Gengenwin, Mmes Boutin, Jacquaint, Fraysse et M. Gremetz, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, après les mots : "en particulier", insérer les mots : "des personnes handicapées et des personnes âgées." »

L'amendement n^o 157, MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, après les mots : "en particulier", insérer les mots : "des personnes handicapées, des personnes âgées." »

L'amendement n^o 133, présenté par MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, après les mots : "en particulier", insérer les mots : "des personnes handicapées." »

L'amendement n^o 254, présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, après le mot : "vulnérables", insérer les mots : "des personnes handicapées ou". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 2.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Je vais laisser à Mme Mignon le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. L'amendement tend à mentionner de façon plus explicite les personnes auxquelles s'adresse l'action sociale et médico-sociale. « Personnes vulnérables » ne paraît pas suffisant.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n^o 157.

M. Jean-François Chossy. Là encore, je suis heureux d'épauler la démarche du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n^o 254 et le n^o 133 qui est très proche.

M. Bernard Perrut. Je fais observer que le rapporteur a repris nombre de nos amendements, on ne peut que s'en réjouir.

En l'occurrence, il est important que les personnes handicapées soient clairement citées dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Préciser que la loi concerne les personnes âgées et les personnes handicapées est une bonne initiative. Il serait judicieux d'y ajouter les enfants en situation de vulnérabilité car il y a des établissements et des services qui s'en préoccupent. Je propose donc un sous-amendement tendant, à cet effet, à ajouter avant les mots : « des familles vulnérables », les mots : « des enfants et ».

M. le président. Il s'agirait alors d'un amendement à votre projet, madame la secrétaire d'Etat. Il vous est possible d'en déposer un mais peut-être pouvez-vous faire un ajout à l'un des amendements.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je vais accepter l'amendement n^o 2 qui semble avoir l'assentiment de tout le monde.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je suis désolée d'être seule contre tous, alors qu'il y a une certaine connivence entre l'opposition et la majorité sur ce sujet, mais il y a une difficulté, que Mme la secrétaire d'Etat vient de soulever. La loi relative aux institutions sociales et médico-sociales concerne quatre types de publics : les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants en difficulté et les personnes en situation d'exclusion ou de désinsertion sociale, comme celles accueillies par les CHRS.

On ne saurait citer l'un sans les autres, au risque de faire des discriminations regrettables.

Les mots « en particulier des personnes âgées et des personnes handicapées » dénaturent profondément la loi de 1975. Je suis opposée à tous ces amendements particularistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 157, 133 et 254 tombent.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n^o 158, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase de l'article 1^{er}, insérer les deux phrases suivantes :

« Ces prestations sont des prestations de sécurité sociale, d'aide et d'action sociale qui permettent de mettre en œuvre les droits sociaux reconnus par la Constitution et son préambule, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les lois de la République. Leur mise en œuvre suppose notamment qu'existent en nombre suffisant des établissements et services sociaux et médico-sociaux et que ceux-ci soient dotés des moyens nécessaires à la réalisation de la mission qui leur a été confiée par la collectivité. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 158 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 156, 237 et 292.

L'amendement n^o 156 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n^o 237 est présenté par M. Carvalho,

Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 292 est présenté par M. Terrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phase de l'article 1^{er}, après le mot : "Etat.", insérer les mots : "dans un cadre interministériel". »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Jean-François Chossy. Cet amendement précise que les actions s'inscrivent dans un cadre interministériel, notamment pour inciter l'éducation nationale, qui n'est citée à aucun moment dans le texte, à participer à la grande démarche de rénovation sociale et médico-sociale.

A ma grande satisfaction, je m'aperçois que cet amendement, discuté en commission, a été repris par le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 237 est défendu de même que l'amendement n° 292.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Ces trois amendements sont satisfaits par l'adoption d'un amendement précédemment discuté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 156, 237, 292.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 301 de M. Yves Bur n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 105, 255 et 302.

L'amendement n° 105 est présenté par Mme Bachelot-Narquin ; l'amendement n° 255 est présenté par MM. Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol ; l'amendement n° 302 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase de l'article 1^{er}, substituer au mot : "associations", les mots : "personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 105.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Le mot « associations » peut soulever des difficultés d'interprétation juridique ; voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement mais je crois que M. le rapporteur, a accepté un amendement de même nature à l'article 3. S'il me le confirmait, je retirerais mon amendement.

M. Francis Hammel, rapporteur. Je le confirme.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je retire mon amendement, puisqu'il sera satisfait par la suite.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 255.

M. Bernard Perrut. J'adopte la même position que Mme Bachelot. Puisque le rapporteur présentera dans quelques instants un amendement similaire, qui va être adopté, je retire celui-ci.

M. le président. Monsieur Bur, faites-vous de même ?

M. Yves Bur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 255 et 302 sont retirés.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, M. Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Après le mot : "associations", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'article 1^{er} : "et leurs regroupements ainsi que par les gestionnaires d'institutions sociales et médico-sociales définies à l'article 9". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. L'amendement n° 154 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "institutions sociales et médico-sociales définies" les mots : "établissements et les services définis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 104, 159 et 256.

L'amendement n° 104 est présenté par Mme Bachelot-Narquin ; l'amendement n° 159 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n° 256 est présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol. Les amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les associations concourent également à l'élaboration de ces politiques sociales et médico-sociales. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 104.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je le retire, monsieur le président, car je le considère comme satisfait.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Jean-François Chossy. Je considère aussi qu'il est satisfait, mais je souhaite que l'on insiste sur le rôle des associations.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier, pour défendre l'amendement n° 256.

M. Georges Colombier. Je ne vais pas allonger les débats mais, comme je l'ai fait dans la discussion générale, j'insiste pour que, à l'avenir, on prenne vraiment en considération le travail réalisé par les associations.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 256 ?

M. Georges Colombier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 104, 159 et 256 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité. Bon présage !

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et dans le souci de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux. Sous réserve des pouvoirs confiés à l'autorité judiciaire, les interventions auxquelles elle donne lieu sont précédées de la recherche du consentement éclairé des personnes auxquelles elle s'adresse. Dans les limites compatibles avec les dispositions législatives en vigueur, celles-ci bénéficient d'une information sur la nature et l'étendue de leurs droits ainsi que sur les prestations disponibles, du libre choix entre ces prestations, et d'un libre accès à tout document relatif à leur prise en charge. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après le mot : "humains", rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 2 : "avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 238 et 239, présentés par M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 238 est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "avec l'objectif de" le mot : "pour". »

Le sous-amendement n° 239 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "accès équitable" les mots : "égal accès". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit de remplacer une expression par une autre pour renforcer le texte en parlant d'objectif plutôt que de souci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. C'est une précision très utile. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir le sous-amendement n° 238.

M. Patrice Carvalho. Ce sous-amendement tend à donner une portée effective aux réformes de la loi du 30 juin 1975. Afin de marquer cette volonté politique d'adapter le dispositif de la loi de 1975 aux réalités d'aujourd'hui, il nous semble important de poser clairement dans la loi les fondements idéologiques animant cette refonte de l'action sociale et médico-sociale.

Selon nous, l'action sociale et médico-sociale doit répondre de façon adaptée aux besoins des personnes concernées. Le changement de terminologie que nous proposons n'est pas anodin. En effet, le fait de substituer aux mots « avec l'objectif de » la préposition « pour » implique une obligation de résultats : les pouvoirs publics doivent accorder les moyens nécessaires aux différents acteurs intervenant dans le champ de l'action sociale et médico-sociale.

M. le président. Pourriez-vous présenter également le sous-amendement n° 239 ?

M. Patrice Carvalho. Le sous-amendement n° 239 et l'amendement du rapporteur entendent garantir aux personnes visées par la présente réforme une égalité d'accès sur l'ensemble du territoire. Il s'agit ici de tenir compte de l'existence de déséquilibres territoriaux dans la satisfaction des besoins des personnes handicapées ou susceptibles d'intégrer le champ d'application de l'action sociale et médico-sociale.

La référence au concept d'égalité nous semble plus appropriée. En effet, en droit français, l'égalité constitue un meilleur critère pour apprécier et garantir les conditions d'accès de chacun.

Ce sous-amendement entend donc faire prévaloir l'égalité d'accès sur le flou conceptuel de l'équité en cohérence avec le principe d'égalité de dignité mentionné dans les rédactions du rapporteur et du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission est défavorable au sous-amendement n° 238 car « avec l'objectif de » est plus parlant que « pour ».

Elle est également défavorable au sous-amendement n° 239 car la notion d'équité nous paraît suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 238.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 239.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 135 de M. Lasbordes tombe.

MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 2 par les mots : "quel que soit le lieu où ils résident". »

Vous voulez le défendre, madame Bachelot-Narquin ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Non, monsieur le président, mais je considère qu'il est satisfait par l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 134 n'est pas défendu.

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit de supprimer les deux dernières phrases de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable. Les droits des usagers sont définis de manière plus précise à l'article 4 du projet de loi. Il est donc inutile de les faire figurer à l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

En conséquence l'amendement n° 257 tombe.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Bernard Accoyer. J'ai effectivement voté cet article avec enthousiasme !

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'action sociale et médico-sociale, au sens de la présente loi, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

« 1^o Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;

« 2^o Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;

« 3^o Actions éducatives, médico-éducatives, thérapeutiques et pédagogiques ;

« 4^o Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociale et professionnelle, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;

« 5^o Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;

« 6^o Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique. »

« Ces missions sont accomplies par les institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 9, garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire, sous forme de prestations diversifiées, à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure assurant la prise en charge des personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Lesdites prestations sont délivrées à titre permanent ou temporaire, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat, externat. »

Sur cet article plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. L'article 3 considère que les actions éducatives, les actions d'intégration scolaire sont des missions d'intérêt général accomplies par les institutions sociales. Il vise à garantir un accès équitable sur l'ensemble du territoire et c'est sur ce point que je voudrais dire deux mots.

La commission a, à juste titre, adopté un amendement visant à faire préciser par décret les conditions de mise en œuvre. Autant les intentions sont louables, autant la loi reste muette sur la mise en œuvre.

M. Bernard Accoyer. Ça, c'est vrai !

M. François Loos. Même s'il y a un plan Handiscol, imagine-t-on que, du jour au lendemain, toutes les classes seront à même d'accueillir des enfants handicapés ?

M. Bernard Accoyer. Non !

M. François Loos. La réponse du projet de loi semble être dans les schémas et leur coordination aux articles 12 et 13. On va comptabiliser les besoins, programmer les moyens, etc. Madame la secrétaire d'Etat, nous connaissons la chanson, mais nous connaissons aussi les besoins !

M. Bernard Accoyer. Eh oui !

M. François Loos. Dans ma région, en Alsace, il y a 127 auxiliaires d'intégration, qui sont des emplois-jeunes, 20 d'entre eux étant cofinancés par EDF.

M. Bernard Accoyer. Et vous avez essayé, madame la secrétaire d'Etat, de les faire payer par les collectivités locales. Nous sommes d'accord pour les payer, mais il faut en parler avant.

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Accoyer, vous n'avez pas la parole !

M. François Loos. Ceux du département du Bas-Rhin sont cofinancés par le département du Bas-Rhin et ceux du département du Haut-Rhin par les communes. Ils suivent 165 enfants et jeunes.

Au plan national, il y en a 1 374, et l'accès équitable n'est sans doute pas atteint puisque notre région représente 3 % du territoire national.

Comment doit-on procéder ? Faut-il taxer EDF au plan national, taxer les départements ? Par ailleurs, même si on leur assure une formation adéquate, comment va-t-on pérenniser ces emplois-jeunes qui, en pratique, sont pratiquement indispensables ?

On pourrait compter sur l'éducation nationale mais elle a embauché 6 000 emplois-jeunes à ma connaissance et, en Alsace, où nous devrions avoir 3 % d'entre eux, seulement trois jeunes sont affectés à l'intégration scolaire de handicapés, contre 127 dans les associations. Quelles conséquences aura la loi sur l'égalité d'accès ?

Beaucoup de choses ne marchent qu'avec de la bonne volonté, mais faire des lois devrait permettre d'inscrire les moyens qui semblent nécessaires.

Pourriez-vous, madame la secrétaire d'Etat, apporter quelques réponses précises à mes questions précises ?

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Comme je l'ai déjà souligné dans la discussion générale, madame la secrétaire d'Etat, le projet ne fait pas assez référence à la scolarisation. Le rapporteur lui-même, M. Francis Hammel, a d'ailleurs reconnu dans un journal il y a quelques jours : « Le projet ne fait pas assez référence à la scolarisation. J'attends du débat parlementaire des avancées significatives,...

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Bernard Perrut. ... notamment sur la prise en charge par l'éducation nationale des jeunes handicapés. »

M. Bernard Accoyer. Bravo ! Bon rapporteur !

M. Bernard Perrut. C'est le rapporteur qui a tenu ces propos, et je les partage pleinement.

M. Bernard Accoyer. Moi aussi !

M. Bernard Perrut. Il est vrai que nous pourrions attendre qu'il y ait des améliorations significatives au cours de ce débat.

Comme je le disais pendant la discussion générale, ce ne sont pas simplement les engagements, les mots, les promesses qui comptent. Il faut réellement que, sur le terrain, nous puissions ouvrir nos écoles aux handicapés.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai, ce qu'il dit ! Ecoutez, madame Gillot !

M. Bernard Perrut. Il y a un rapport significatif, le rapport de l'IGEN et de l'IGAS de mars 1999, qui nous montre que seulement 7 % d'élèves handicapés peuvent être accueillis dans nos écoles dans des conditions normales. Bien que vous ayez décidé de nouvelles mesures d'intégration, on constate sur le terrain que ces enfants ne sont pas accueillis. A chaque rentrée scolaire, des familles viennent dans nos bureaux nous expliquer que leur enfant ne peut pas être accueilli, parce que le système éducatif ne le permet pas, parce que les instituteurs ne le peuvent pas ou ne le veulent pas...

M. Jean-Jacques Filleul. C'est le monde à l'envers ! Il y avait des députés, avant 1997, quand même !

M. Bernard Perrut. ... et parce qu'il n'y a pas forcément les équipements adaptés à ces jeunes handicapés.

Je voudrais que, ce soir, on en prenne à nouveau conscience, et que, peut-être, des mesures d'incitation soient lancées en direction des rectorats et des inspecteurs d'académie. C'est en tout cas le sens de mon message, et, là, je rejoins M. le rapporteur. Il ne faut pas simplement des mots, mais aussi des actes concrets.

M. le président. La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Le problème qui est soulevé est un problème grave, mais il n'y a pas lieu d'avoir ce soir un débat sur ce sujet en particulier.

Nous savons tous qu'il y a des problèmes d'intégration scolaire, mais il faut aussi savoir raison garder, et se dire que ce n'est pas forcément avec des textes qu'on va pouvoir déterminer ce qui se passe sur le terrain. Il y a une multitude de handicaps, et les enseignants ne peuvent pas forcément répondre à l'ensemble d'entre eux. Nous avons chacun à faire du travail sur le terrain, dans nos circonscriptions, avec nos rectorats. On est en train de mélanger deux débats, et les emplois-jeunes, c'est vraiment hors sujet !

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je ne veux pas du tout parler des emplois-jeunes, mais de l'intégration scolaire. Ce qui a été dit tout à l'heure est excellent, et je suis étonné de voir que l'éducation nationale n'a pas été suffisamment intégrée à la réflexion qui est la nôtre.

M. Bernard Accoyer. C'est vraiment dommage !

M. Edouard Landrain. On fait comme si elle n'existait pas. Or l'école, c'est l'éducation nationale, et l'éducation nationale se doit d'intégrer les enfants qui ne sont pas totalement comme les autres.

A partir de là, on peut s'interroger, madame la secrétaire d'Etat, sur les véritables intentions qui sont nôtres, qui sont les vôtres. A-t-on vraiment envie de ghettoïser ces enfants différents ou, au contraire, de les intégrer à l'intérieur de l'école de la République ? C'est le fond du problème, et cela mérite d'être rappelé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Je comprends bien le souci de mes collègues de l'opposition...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Et le vôtre, non ?

M. Francis Hammel, rapporteur. ... et le mien, et, si j'ai fait introduire à l'article 1^{er} la notion d'interministérialité, c'est surtout dans ce souci. C'est vrai que c'est le ministère de l'éducation nationale qui était principalement visé.

M. Edouard Landrain. Eh bien voilà !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. C'est un débat que l'on peut avoir un instant ici, même si ce n'est pas l'objet immédiat de cette loi, qui porte sur les institutions sociales et médico-sociales et sur les services à développer à partir de ces dispositifs.

L'intégration scolaire est un objectif interministériel, qui intéresse le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales.

Cette volonté politique s'est traduite par une circulaire signée conjointement par Ségolène Royal et par moi-même, qui vise à mettre en place les groupes Handiscol. J'ai convenu tout à l'heure que ces groupes, qui sont en place depuis quelques mois, avaient besoin d'être soutenus et qu'il fallait vérifier l'opérationnalité de ces dispositifs dans les départements. Il s'agit d'une nouvelle culture à laquelle nous devons nous attacher, à laquelle nous devons attacher les professionnels des deux administrations.

M. Bernard Accoyer. C'est très insuffisant.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. C'est d'ailleurs pour cela que M. Lang et moi-même avons réuni les inspecteurs d'académie et les directeurs de l'action sanitaire et sociale au mois de novembre dernier.

M. Bernard Accoyer. Cela a dû être un moment intense !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Cela a été un moment intense et cela a été une première dans l'histoire, monsieur Accoyer, parce que ces administrations n'avaient jamais travaillé ensemble.

M. Bernard Accoyer. Est-ce que cela a été intense au niveau des résultats ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le président, est-ce que je peux continuer sans être interrompue ? Ce n'est pas très productif comme débat.

M. le président. Monsieur Accoyer, vous interviendrez tout à l'heure, laissez parler Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. J'admets volontiers qu'il y a des progrès à faire en termes d'intégration scolaire.

M. Bernard Accoyer. C'est ce que je voulais dire !

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Accoyer.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il n'empêche que nous ne pouvons pas ériger l'intégration scolaire en milieu ordinaire comme dogme. Il y a des

enfants pour qui l'intégration scolaire présente une difficulté supplémentaire, elle les exclut et aggrave encore leurs difficultés.

Il ne faut donc pas favoriser un dispositif de scolarisation plutôt qu'un autre ; les familles doivent pouvoir choisir une formule qui corresponde véritablement au potentiel et aux aptitudes de l'enfant et à ses capacités à intégrer tel ou tel dispositif.

Vous savez que nous avons pour l'intégration en milieu ordinaire deux types d'intégration.

Pour l'intégration individuelle, il faut un auxiliaire d'intégration. Il y a actuellement 1 300 auxiliaires d'intégration, gérés par vingt-quatre dispositifs associatifs.

M. Bernard Accoyer. Cela en fait dix par département !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Ces associations bénéficient du dispositif emploi-jeunes avec un complément de financement associatif.

Il y a, en outre, une intégration de type collectif, et 5 000 aides éducateurs sont particulièrement affectés, à l'éducation nationale, à l'intégration scolaire d'élèves handicapés.

Par ailleurs, 240 millions de francs de mesures nouvelles de l'assurance maladie sont délégués aux DRASS pour le développement des SESSAD dans le cadre pluriannuel 2001-2003 et 170 millions de francs seront affectés sur la même période au financement de matériel pédagogique spécialisé.

J'admets que nous sommes au début d'un processus. Admettez qu'il doit monter en charge pour que nous puissions faire un bilan à la fin de l'année 2001, puisque c'est un dispositif qui est en place depuis le 9 mars 2000.

M. Bernard Accoyer. Vous n'avez rien obtenu de M. Fabius.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Il y a les auxiliaires d'intégration et tous ceux qui concourent à l'intégration des jeunes handicapés à l'école, mais il y a aussi les matériels dont vous avez parlé à l'instant et, en ce domaine, il reste de formidables progrès à faire.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. On commence !

M. Francis Hammel, rapporteur. Mais qu'avez-vous fait, vous ?

M. Yves Bur. Les familles se retrouvent trop souvent seules à financer des matériels très coûteux, comme des ordinateurs pour malvoyants.

Il faut mettre en place des dispositifs de droit commun. On parle de compensations, il faut qu'elles soient réelles, pour tout ce qui concerne l'aide aux jeunes handicapés notamment.

M. Bernard Accoyer. Très bien ! Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Madame la secrétaire d'Etat, je suis témoin de la bonne volonté des inspecteurs à mettre en place ces mesures, mais aussi des difficultés rencontrées, tout simplement parce que les enseignants ne sont pas formés. Ils rechignent quelque peu à accepter les classes d'intégration, tout comme les parents d'élèves, qui ne sont pas avertis. Le système que vous voulez mettre en place n'a pas été précédé d'une formation et d'une information. Voilà le fond du problème ! Les bonnes volontés ne suffisent pas. Encore faut-il avoir mis en place les structures permettant d'atteindre les objectifs.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Moi, je veux bien que vous fassiez un tel procès, monsieur Landrain, mais nous commençons. Le plan supplémentaire annoncé par le Premier ministre se développe sur 2001, 2002 et 2003. Les crédits que je viens d'évoquer sont débloqués sur l'année 2001. Le constat que vous faites, nous l'avons fait. Nous avons une volonté politique, des objectifs, et nous allons donner des moyens.

Quant à dire que les enseignants sont réticents, rechignent... Evidemment, les enseignants sont inquiets à l'idée de recevoir dans leur classe un enfant handicapé ou gravement malade. Il appartient à l'éducation nationale de sensibiliser les professionnels...

M. Edouard Landrain. Absolument.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. ... de leur donner les assurances que l'accueil sera sécurisé et qu'ils seront accompagnés. Je vous ai parlé des dispositifs qui existent.

Par ailleurs, il y a des enseignants spécialisés qui sont formés à l'accueil des enfants handicapés dans les classes spécialisées que j'évoquais par ailleurs.

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas pareil ! L'intégration ne se fait pas dans des classes spécialisées !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Alors, rassurez-vous, dans le plan de formation des élèves-maîtres des IUFM, il y a maintenant un module qui va être dispensé et qui vise à la sensibilisation à l'accueil d'enfants handicapés dans des classes ordinaires.

M. le président. M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "d'intérêt général et d'utilité sociale" les mots : "de service public". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Cet amendement vise à reconnaître le caractère de « missions de service public » des missions remplies par les acteurs du secteur social et médico-social. Il s'agit bel et bien de missions de service public, qu'elles soient effectuées par des personnes publiques ou privées. Ajoutons que cette reconnaissance du caractère de missions de service public implique un régime juridique précis en droit administratif. Les notions de « mission d'intérêt général » et de « mission d'utilité sociale » obéissent à un régime juridique beaucoup plus flou. Dans un souci de protection et de sécurité juridique des personnes concernées par l'action sociale et médico-sociale, nous proposons donc l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Un accord unanime s'est manifesté cet après-midi sur la nécessité d'introduire de la souplesse dans ce texte. La référence au « service public » ne ferait qu'apporter plus de contraintes, ce que nous ne souhaitons pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il est important de constater qu'à l'exception notable du secteur des personnes âgées, où les établissements publics, notamment hospitaliers, sont largement majoritaires, le secteur qui accueille des personnes handicapées, des enfants handicapés – celui de la lutte contre l'exclusion – est, lui, principalement porté par les établissements privés à but non lucratif.

M. Bernard Accoyer. Généralement associatifs, d'ailleurs !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Par conséquent, la notion de « mission d'intérêt général et d'utilité sociale » paraît mieux adaptée que celle de « mission de service public », qui rappelle trop le secteur hospitalier, au sein duquel les établissements publics de santé sont prédominants. Voilà pourquoi je préfère que nous nous en tenions à la rédaction actuelle.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Madame la secrétaire d'Etat, des voix dissonantes se sont exprimées, en tout cas sur cet amendement, et j'ai été un des rares, au sein du groupe socialiste à le soutenir. Je me dois donc d'intervenir, en séance publique, pour expliquer pourquoi il me paraît fondamental d'introduire dans le texte la notion de « mission de service public ». L'article 3, dans sa rédaction actuelle, précise que l'action sociale et médico-sociale s'inscrit dans les « missions d'intérêt général et d'utilité sociale » et les associations en sont, je crois, tout à fait satisfaites. Mais la notion de « mission de service public », qui figure dans les lois de 1991 concernant le secteur sanitaire – et vous avez eu raison, madame la secrétaire d'Etat, de le rappeler – peut tout à fait se transposer à l'ensemble des secteurs. Elle peut être mise en avant, non seulement, c'est évident, dans le cadre du service public, mais aussi, par délégation, dans le secteur associatif. Il en est ainsi, par exemple, dans le domaine des activités commerciales.

Pourquoi introduire cette mission de service public ? On voit bien qu'un certain nombre d'actions et de règlements concernent, au niveau européen, le secteur médico-social. Et je ne voudrais pas qu'à terme ce secteur-là entre dans le secteur marchand traditionnel. Il me semble donc que cette notion de mission de service public peut protéger les associations mais aussi l'ensemble de celles et ceux qui interviennent dans le champ médico-social. C'est pourquoi j'ai défendu l'amendement présenté par notre collègue Carvalho. Toutefois, madame la secrétaire d'Etat, si vous arrivez à me convaincre, je pourrai changer d'avis.

M. Bernard Accoyer. Un mot, et il se couche, madame la secrétaire d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 293, 6 et 160, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 293, présenté par M. Terrot, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3^o) de l'article 3, après le mot : “éducatives”, insérer les mots : “et pédagogiques adaptées aux besoins de la personne, à son âge de développement, y compris à l'âge adulte”. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gre Metz et M. Chossy est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (3^o) de l'article 3, substituer aux mots : “et pédagogiques” les mots : “, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement ainsi qu'à son âge”. »

L'amendement n° 160, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3^o) de l'article 3 par les mots : “adaptées aux besoins de la personne, à son âge ou à son niveau de développement”. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n° 293.

M. Bernard Accoyer. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement apporte une précision qui me semble importante, puisqu'elle permet d'inscrire dans les missions de l'action sociale la formation, laquelle peut se faire à tout âge, en fonction des besoins de la personne, dans un souci évident de réinsertion.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Jean-François Chossy. Les actions éducatives et pédagogiques sont en principe limitées aux seuls enfants et adolescents. Les adultes bénéficient au mieux d'un simple maintien des connaissances. Or les capacités cognitives des autistes, par exemple, comme d'autres personnes souffrant de troubles du développement, évoluent de manière atypique avec l'âge. Les efforts éducatifs et pédagogiques doivent donc être poursuivis et renforcés à l'âge adulte.

Cet aspect a été pris en compte par la commission, après une discussion qui a été âpre et l'amendement n° 6, que j'ai cosigné, en témoigne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 293 et 160 ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Ils ont le même objet que l'amendement de la commission.

M. le président. Certes, mais leur formulation n'est pas la même. L'Assemblée doit bien se prononcer, et elle ne peut pas les adopter tous les trois.

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission préfère l'amendement n° 6. Elle est donc défavorable aux deux autres.

M. le président. Et quelle est la préférence du Gouvernement, s'il en a une ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 160 tombe.

Mme Bachelot-Narquin, M. Accoyer et M. Martin-Lalande ont présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 3 par la phrase suivante :

« L'éducation nationale, dans le cadre de sa mission de service public, met en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'accueil des enfants handicapés en classe ordinaire. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cet amendement vise à réaffirmer avec force le rôle majeur que doit jouer l'éducation nationale. Madame la secrétaire d'Etat, vous venez vous-même d'avouer que de nombreuses difficultés perdurent. D'ailleurs, le programme Handiscol nous a bien montré les obstacles auxquels se heurtent la mobilisation.

On l'a dit, il y a des problèmes de formation, pour les enseignants et les personnels. Il y aurait là un gros travail à faire dans les IUFM. Il y a aussi un problème de moyens spécifiques. Vous venez de parler d'un programme de 170 millions de francs sur trois ans. Cela fait à peu près, en moyenne, 500 000 francs par département et par an. Ce n'est rien du tout au regard des moyens qui sont nécessaires pour faire véritablement de l'intégration scolaire en milieu ordinaire. Il y a, enfin, un problème juridique. Un directeur d'établissement n'est pas obligé de recevoir des enfants en situation de handicap.

M. Edouard Landrain. Oui, il peut refuser !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous sommes dans un système tout à fait incroyable ! Il peut, selon son bon vouloir, accepter ou pas ces enfants.

M. Edouard Landrain. Ils rechignent !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Bien entendu, ce n'est pas dit aussi clairement. Mais on multiplie les difficultés, on avance des arguments plus ou moins valables...

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. ... pour faire obstacle à une véritable intégration en milieu ordinaire. Pourtant, celle-ci est souvent possible, à condition, je le répète, que les locaux soient adaptés – s'il s'agit de handicaps physiques –, que des moyens suffisants existent pour des matériels spécifiques et qu'une véritable formation soit dispensée aux maîtres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Avis défavorable. Tout le monde s'accorde pour dire que l'intégration scolaire est un objectif évidemment prioritaire, mais je pense que cet amendement n'a pas sa place dans ce texte. Ce qui est proposé ici relève de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, laquelle sera prochainement débattue comme l'a annoncé Mme la secrétaire d'Etat lors de la réunion du Conseil national consultatif des personnes handicapées qui s'est tenue la semaine dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je souhaite d'abord apporter une rectification, car je crois que l'on n'a pas bien compris ce que j'ai dit tout à l'heure. Il ne s'agit pas de 170 millions seulement. A cette somme, consacrée au financement du matériel pédagogique spécialisé, s'ajoutent 240 millions de mesures nouvelles pour le développement des SESSAD, les ser-

vices d'éducation spéciale et de soins à domicile. Il faut aussi ajouter les crédits accordés pour les auxiliaires d'intégration, et pour les aides-éducateurs qui sont chargés de l'intégration.

Par ailleurs, je vous ai dit tout à l'heure que nous étions dans une phase de démarrage de l'intégration des élèves en milieu ordinaire, et que celle-ci ne peut pas se faire de manière automatique. Je ne pense pas qu'un directeur d'école puisse refuser l'accueil d'un enfant qui lui est adressé par la commission départementale de l'éducation spéciale en fonction des aptitudes et du potentiel de l'enfant. Mais il est vrai que, si l'environnement ou l'accueil ne sont pas ce qu'ils devraient être, l'intégration n'aura pas les effets attendus. C'est bien pour cela que le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé ont mis en place au mois de décembre un groupe de travail chargé de revoir et d'unifier la réglementation, afin d'éviter les disparités que vous évoquez et qui sont évidemment connues. Donc, nous allons avancer dans cette direction.

Simplement, je voudrais vous redire, madame Bachelot-Narquin, à vous comme à l'ensemble de la représentation nationale, que l'intégration scolaire n'est pas forcément la solution pour tous les enfants.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr ! On le sait bien !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je n'ai pas dit cela, madame la secrétaire d'Etat !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Donc, il ne faut pas mettre en avant cette seule disposition. Il y a tout un panel de dispositions qui visent à garantir la scolarisation des enfants handicapés. Nous nous battons sur tous les fronts et pas seulement sur celui de l'intégration scolaire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la secrétaire d'Etat, nous savons bien, hélas, que tous les handicapés ne relèvent pas de l'intégration. La remarque que vous venez de faire témoigne, me semble-t-il, d'un certain mépris à notre égard concernant la connaissance que nous pouvons avoir de ces problèmes.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Mais non !

M. Bernard Accoyer. Mais là n'est pas le plus important. Aujourd'hui, en l'état actuel des choses, et même si nous partageons tous le souci de faire progresser de façon importante l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire, le fait est que cette intégration dépend, d'une part, de l'acceptation des enseignants – et il est légitime de prendre en compte leur avis – et, d'autre part, des moyens qui sont mis à la disposition de l'éducation nationale, ou en tout cas des auxiliaires d'intégration.

Or, madame la secrétaire d'Etat, nous sommes nombreux ici à avoir constaté que, depuis la publication de la circulaire sur le programme Handiscol, dont nous partageons bien évidemment les objectifs – qui pourrait émettre des réserves sur l'objectif de l'intégration des handicapés ? –, il est trop fréquemment arrivé que la solution, en ce qui concerne le financement, soit cherchée du côté des auxiliaires d'intégration qui ne sont pas issus du système éducatif. Mme la secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire que si les choses avaient été préalablement définies de manière précise, les collectivités n'auraient certainement pas hésité à intervenir dans cette direction. Mais tel n'a pas été le cas. Nous avons donc souvent été confrontés, nous, les élus locaux, à des situations où des

enfants qui aspiraient légitimement à une intégration scolaire en milieu normal ne pouvaient pas en bénéficier, et ce parce qu'on ne savait pas comment financer les postes d'auxiliaires d'intégration.

Alors, madame la secrétaire d'Etat, il faut que ce soir, puisque ce texte est une avancée, nous n'en doutons pas – en tout cas, c'est ce que nous voulons croire –, vers l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire, il faut que ce soir, vous nous disiez comment sera assuré, pérennisé, le financement des auxiliaires d'intégration. C'est fondamental si nous voulons progresser vers cet objectif qui réunit, je crois pouvoir le dire maintenant, tous les membres de cette assemblée.

M. Yves Bur. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. On voit bien, à travers ce qu'a dit Mme la secrétaire d'Etat, les méfaits causés par le saucissonnage du rapport Terrasse. Ce rapport formait un tout. Mais voilà qu'on l'a découpé, de sorte que l'on n'envisage aujourd'hui que l'un des versants du dossier, alors qu'il aurait fallu le traiter dans son ensemble.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Edouard Landrain. Sur le problème de l'intégration scolaire, ce que vient de dire notre ami Accoyer est juste. Je vous rappellerai simplement que, avant l'arrivée à l'école, que ce soit dans les crèches ou dans les haltes-garderies, l'intégration se fait naturellement...

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. Edouard Landrain. ... et les communes mettent à la disposition de ces structures des gens parfaitement qualifiés, qui comprennent humainement le problème posé...

M. Bernard Accoyer. Très juste !

M. Edouard Landrain. ... alors que – et c'est là une affirmation que je maintiens, car j'ai été témoin de cette chose –, les enseignants peuvent délibérément refuser les classes d'intégration. Quand ils refusent, c'est parce qu'ils s'estiment mal préparés, mal informés. Ils sont parfaitement dans leur droit en disant : nous ne pouvons pas faire ce pour quoi nous ne serions pas compétents. Voilà le fond du problème !

M. Bernard Accoyer. Bien sûr !

M. Edouard Landrain. Je le répète, l'intégration dans l'éducation nationale est un dossier qui n'a pas été suffisamment étudié. C'est dans l'urgence que nous travaillons...

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Allons, allons !

M. Edouard Landrain. ... alors qu'il aurait fallu mieux affirmer la volonté de l'éducation nationale de participer à cette intégration.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 320.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 294, 136 et 258, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 294, présenté par M. Terrot, est ainsi libellé :

« Après le mot : "scolaire", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa (4^o) de l'article 3 : "de scolarisation au sein des établissements sociaux et médico-sociaux quand cette intégration scolaire n'est pas possible,

d'adaptation, de réadaptation, d'insertion sociale et professionnelle, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail". »

L'amendement n° 136, présenté par MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) de l'article 3, après les mots : "actions d'intégration scolaire", insérer les mots : ", de scolarisation au sein des établissements sociaux et médico-sociaux quand cette intégration scolaire n'est pas possible". »

L'amendement n° 258, présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) de l'article 3, après le mot : "scolaire", insérer les mots : "de scolarisation au sein des établissements sociaux et médico-sociaux,". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour défendre l'amendement n° 294.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cet amendement est pour moi l'occasion de rappeler, après l'intervention de Mme la secrétaire d'Etat, que si la scolarisation des enfants handicapés relève du milieu ordinaire – et, hélas ! trop d'enfants n'y sont pas intégrés alors qu'ils pourraient l'être –, elle relève aussi, bien sûr, de tout un panel d'établissements. Il importe que chaque enfant puisse trouver l'accueil qui lui convient. Il y a là des besoins qualitatifs et quantitatifs qui ne sont pas satisfaits.

Mais il est inutile de polémiquer. Je préfère ici vous citer une lettre de l'Union nationale des associations laïques gestionnaires, lettre signée par Henri Lafay, le président de l'Association pour adultes et jeunes handicapés. Tout ceux qui s'occupent de personnes handicapées connaissent Henri Lafay et les options politiques, au sens noble, qui le motivent. Or, il prononce une condamnation sans fard de ce texte, qui oublie l'intégration scolaire. Il parle, madame la secrétaire d'Etat, d'« une mise en œuvre refermée sur elle-même ». Il salue certes les principes affirmés par votre texte, mais tout en précisant que « les principes ne valent que de leur confirmation, de leur justification dans le courant du vécu des personnes ». Il parle du « défaut d'un texte à double visage », c'est-à-dire qui, après avoir affirmé des principes, ne donne pas les moyens de les expliquer. Il poursuit en parlant d'« une mise en œuvre en contradiction avec les aspirations actuelles ». Il stigmatise « la timidité des propositions concrètes, institutionnelles de rénovation ». Il conclut en disant que « la générosité et la lucidité initiales du texte de loi rendent ces propositions « plus inacceptables encore ».

J'ai souhaité citer cette lettre parce qu'elle dépasse le stade de la polémique. Elle vient d'un homme et d'une institution qui sont bien connus dans le monde des handicapés et dont personne ne peut mettre en doute la hauteur de vue.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Bernard Accoyer. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. Bernard Perrut. Ce sujet est important. Il faut que la scolarisation au sein des établissements sociaux et médico-sociaux soit clairement affirmée dans le cinquième

alinéa. Il y a un instant, M. le rapporteur, au nom de la commission, nous a proposé d'adopter— ce que nous avons fait — un amendement précisant, au 3^o de l'article 3, que figurent parmi les missions de l'action sociale et médico-sociales les actions « de formation adaptées aux besoins de la personne ». Je ne vois pas pourquoi, quelques instants plus tard, on n'accepterait pas cet amendement, qui est animé par le même esprit et repose sur le même fondement. Il s'agit en effet de préciser que parmi ces mêmes missions figurent aussi les actions « de scolarisation au sein des établissements sociaux et médico-sociaux ».

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Bernard Perrut. Je ne pense pas d'ailleurs que nous soyons vraiment divisés sur cette question puisque, en commission, un membre de la majorité a lui-même souligné la nécessité d'impliquer le ministère de l'éducation nationale et de rappeler notamment dans la loi l'articulation entre la mission éducative et les établissements. Dans le même état d'esprit que ce que nous avons déjà voté, il faut que nous prévoyions dans ce texte une « scolarisation au sein des établissements ».

M. Georges Colombier et M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Bernard Accoyer. Sûrement favorable !

M. Francis Hammel, rapporteur. La scolarisation dans les établissements médico-sociaux est une obligation.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Naturellement !

M. Francis Hammel, rapporteur. Ajouter cette phrase ne ferait qu'alourdir le texte alors que nous voulons simplifier et introduire de la souplesse. De plus, cet ajout serait inutile puisque la scolarisation est une obligation dans les établissements médico-sociaux. Donc, avis défavorable sur les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis. J'ajoute que l'article 9, qui vise expressément les établissements désignés par décret, instituts médico-éducatifs ou instituts médico-professionnels, précisera que ceux-ci devront dispenser un enseignement. Il n'est pas opportun de répéter la même chose avec des mots différents dans plusieurs articles. Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 258.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Muselier a présenté un amendement, n° 153, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa (5^o) de l'article 3 :
« 5^o Actions d'assistance de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif, de tutelle prenant en compte dans les divers actes de la

vie quotidienne, la spécificité et l'évolution des besoins des personnes quelle que soit la nature de leur difficulté ou de leur handicap. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Bernard Accoyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, M. Terrasse, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 :

« Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 9 et, ci-après, désignées établissements et services, au moyen de prestations diversifiées délivrées à domicile en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. »

Sur cet amendement, M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7 rectifié, après les mots : "ou privé", ajouter les mots : ", ainsi que leurs regroupements". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est un amendement qui clarifie le début de l'alinéa, tire les conséquences des transferts à l'article 2 de la garantie à un accès équitable sur l'ensemble du territoire et mentionne explicitement, c'est important, le rôle des gestionnaires des structures.

M. Bernard Accoyer. C'est l'exposé des motifs, monsieur le rapporteur. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Accoyer, évitez de commenter toutes les paroles de vos collègues, s'il vous plaît.

M. Bernard Accoyer. C'est pour accélérer les débats, monsieur le président.

M. le président. En l'occurrence, vous les ralentissez. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 rectifié ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir le sous-amendement n° 240.

M. Patrice Carvalho. Le sous-amendement n° 240 vise à intégrer dans la liste des institutions mettant en œuvre l'action sociale et médico-sociale non seulement les associations mais aussi leurs groupements. Une telle référence

traduit l'apport indispensable du monde associatif au secteur social et médico-social. Il nous semble essentiel que soit ainsi reconnu le travail accompli par les associations dans un secteur qui compte parmi les plus difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable, monsieur le président. Cette précision alourdirait inutilement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Les regroupements d'associations étant eux-mêmes des associations, il n'est pas nécessaire de les mentionner. Il n'empêche que nous avons beaucoup de respect et de gratitude pour l'action des associations, au même titre que vous, monsieur le député.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 240.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 106 de Mme Roselyne Bachelot-Narquin tombe.

M. Bur a présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante : "Elles s'effectuent en collaboration avec tous les autres départements ministériels concernés". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. L'un des objectifs majeurs du présent projet de loi est d'instaurer une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs. Cela suppose que les politiques d'insertion en milieu ordinaire bénéficient de la mobilisation de tous les ministères et services concernés, que ce soit la formation professionnelle, la jeunesse et les sports, l'éducation nationale ou la culture. Il me semble opportun de rappeler l'utilité de la collaboration interministérielle en la matière.

M. Edouard Landrain. Absolument !

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement est satisfait. En effet un amendement de la commission adopté à l'article 1^{er} a posé le principe du cadre interministériel de l'action sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 8, 161 et 107, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Hélène Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Chossy, Bur, Foucher, Landrain, Gengenwin, Mme Boutin et Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de l'accueil temporaire dans les institutions visées aux 2°, 6° et 10° de l'article 9. »

L'amendement n° 161, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de l'accueil temporaire dans les institutions visées à l'article 9, paragraphes 2°, 6° et 10°. »

L'amendement n° 107, présenté par Mme Bachelot-Narquin, M. Accoyer et M. Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de l'accueil temporaire dans les institutions visées à l'article 9, alinéas 2, 6 et 10. »

La parole est à M. Pascal Terrasse, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Pascal Terrasse. Nous avons été nombreux à soutenir cet amendement qui a été repris par la commission. Il s'agit d'introduire, à l'article 3, la notion d'accueil temporaire.

Nous venons de parler d'intégration en milieu ordinaire. On ne peut plus, aujourd'hui, opposer l'accueil en institution et l'accueil en milieu ordinaire ou le maintien à domicile. Il doit y avoir des passerelles entre ce qui existe depuis 1975 et le souci légitime exprimé par les familles qui, de plus en plus, veulent garder à leur domicile soit un parent âgé, soit un enfant handicapé. Cette notion d'accueil temporaire, d'aide au répit des familles, d'accueil séquentiel, me paraît essentielle. Elle a d'ailleurs recueilli l'approbation de tous les commissaires présents lors de l'examen en commission.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour défendre l'amendement n° 107.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je souscris tout à fait à l'explication que vient de donner Pascal Terrasse.

M. Bernard Accoyer. Modérément !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Non, pas modérément ! Expressément, monsieur Accoyer. *(Sourires.)*

M. Pascal Terrasse. C'est le Politburo !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Toutefois, nous l'avons dit, cette loi prévoit déjà beaucoup de décrets. Or, l'amendement que nous proposons ajoute un décret en Conseil d'Etat. Je souhaite que la deuxième lecture soit pour nous l'occasion de retravailler cet aspect et de parvenir à une définition plus fine de l'accueil temporaire. Avec notre proposition, nous ne faisons aujourd'hui que le service minimum.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 161.

M. Jean-François Chossy. Je suis d'accord avec M. Terrasse, avec Mme Bachelot et avec la commission. Je voudrais simplement saluer le travail accompli, depuis longtemps d'ailleurs, par le groupe de réflexion pour l'accueil temporaire. Le travail de cette association nationale a conduit les parlementaires à s'intéresser de plus près à ce nouveau mode d'accueil des personnes handicapées, des enfants comme des adultes.

L'accueil temporaire correspond au mode de vie actuel. De nos jours, les parents travaillent souvent tous les deux. Garder un enfant lourdement handicapé exige une surveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il est légitime de vouloir souffler un peu, d'avoir un « répit de famille », comme l'appelle le rapport Terrasse. L'accueil temporaire est alors tout à fait adapté.

M. Edouard Landrain et M. Yves Bur. Très bien !

M. Jean-François Chossy. Que l'accueil temporaire dure une journée, un week-end, une semaine ou un peu plus, il est tout à fait adapté à un nouveau mode de vie, à un nouveau mode d'acceptation du handicap, à une nouvelle façon d'intégrer les personnes handicapées dans un projet de vie. Ainsi, une personne vieillissante qui vit avec ses parents pourra trouver, avec l'accueil temporaire, une possibilité de préparer l'après-vie à la mort des parents. Cette approche me semble très intéressante. De la même manière, lorsqu'on doit se séparer d'une personne handicapée, il est bon de tenter l'approche de l'accueil temporaire pour habituer ou pour faire admettre à la personne handicapée qu'il y a une autre façon de vivre, un autre projet de vie possible.

M. Edouard Landrain. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Je voudrais préciser que l'amendement n° 8 a été adopté par la commission contre l'avis du président et du rapporteur.

M. Bernard Accoyer. Monsieur le président, le rapporteur n'a pas à faire part de son avis personnel. Celui-ci ne compte pas.

M. le président. Il a donné son avis personnel, après avoir fidèlement rapporté celui de la commission.

M. Bernard Accoyer. Le rapporteur rapporte ! Demandez au président de la commission, il connaît le règlement, lui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. L'accueil temporaire des personnes handicapées figure explicitement dans cet article, dans le but d'aider les familles qui se dévouent, qui font tout ce qu'elles peuvent pour garder à leur domicile leur parent handicapé, dépendant ou victime d'une difficulté particulière.

Nous tenons beaucoup à la notion de répit qui a été évoquée à plusieurs reprises. La rédaction du texte n'est peut-être pas suffisamment précise, mais il ne semble pas techniquement possible de prévoir, dans un seul décret, les modalités de l'accueil temporaire, qui sera dispensé par une diversité d'établissements et de services.

Je vous suggère donc de retirer ces amendements.

M. Jean-François Chossy. Non.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Nous prendrions ainsi le temps de travailler à une rédaction moins contraignante techniquement mais respectueuse des intentions du législateur sur la manière de

développer cet accueil temporaire qui, je le répète, doit être possible par le biais d'une convention ou d'un contrat avec des établissements et des services de différente nature. Un seul décret ne peut pas couvrir l'ensemble du champ.

M. Yves Bur. Vous aviez cinq ans pour agir !

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je comprends vos arguments, madame la secrétaire d'Etat. Néanmoins, je pense qu'il est très important de voter aujourd'hui ces amendements.

M. Edouard Landrain. Très bien.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je suis d'accord avec vous pour dire qu'il n'est pas techniquement satisfaisant, qu'il convient que nous travaillions en commission, avec le rapporteur, avec vos services. Mais si nous ne parlions pas de l'accueil temporaire à ce stade du débat, je considérerais que nous n'aurions pas fait correctement notre métier de parlementaire.

M. Bernard Accoyer. C'est vrai !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il faut que nous soyons logiques avec nous-mêmes et que les collègues de la majorité qui ont voté pour cet amendement en commission aient un peu de courage et le votent avec nous ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. La notion d'accueil temporaire doit aller de pair avec la réforme de la tarification concernant les handicapés.

M. Bernard Accoyer. Cela n'a rien à voir !

M. Pascal Terrasse. En effet, si l'on veut financer l'accueil temporaire, il faut modifier les règles de financement du handicap et instituer non plus un financement à l'institution ou au service, mais un financement à la personne. Si Mme la secrétaire d'Etat nous propose en deuxième lecture un élément qui nous permette de mieux appréhender le financement à la personne, je suis prêt à retirer l'amendement que j'ai défendu.

M. Bernard Accoyer. Oh !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Je maintiens l'amendement n° 161.

MM. Edouard Landrain, Yves Bur et Bernard Accoyer. Très bien !

M. Jean-François Chossy. Il revêt – tout le monde ici l'a admis – une importance capitale pour l'accueil des personnes handicapées. Je pense que la réflexion a été suffisamment poussée pour trouver aujourd'hui une concrétisation.

M. Bernard Perrut. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Section 2 : De l'intégration des personnes handicapées. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable. Encore une fois, de telles dispositions n'ont pas vocation à figurer dans ce texte, qui traite de l'organisation du secteur médico-social et social. A l'évidence, elles relèvent de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées dont la réforme, je le répète, a été annoncée.

M. Edouard Landrain. On saucissonne encore une fois !

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Et cette remarque, monsieur le président, vaut aussi pour les amendements suivants, jusqu'à l'amendement n° 174. Donc avis défavorable de la commission sur tous les amendements portant articles additionnels après l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Je donnerai mon avis également sur les amendements n°s 167, 168, 169, 171, 172, 173 et 174, qui, à mon avis, sont hors sujet puisqu'ils traitent de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, alors même qu'aujourd'hui nous reformons la loi, de la même date mais qui porte le n° 75-535, relative aux institutions sociales et médico-sociales.

J'ai déjà demandé à la représentation de ne pas dénaturer le texte d'aujourd'hui en proposant l'insertion de dispositions alors que nous allons ouvrir ce chantier au printemps prochain. Ce travail mérite d'être mené avec méthode et concertation. Il ne peut être fait au travers d'amendements, au détour d'une conversation sur un article.

M. Edouard Landrain. Oh !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. La révision de la loi d'orientation mérite une préparation soignée, une concertation approfondie et une cohérence dans les diverses mesures qui seront prises.

Je ne suis donc pas favorable au présent amendement pas plus qu'aux sept qui vont suivre.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Le saucissonnage dont j'ai parlé tout à l'heure apparaît ici dans son éclatante vérité. Nous évoquons des problèmes qui sont intimement liés à la réforme de la loi d'orientation en faveur des personnes

handicapées. Et on voudrait passer outre les recommandations indispensables qui sont proposées par ces amendements ? Madame la secrétaire d'Etat, légiférer dans l'urgence n'est pas bon mais parler d'amendements ajoutés au détour d'une conversation me paraît pour le moins critiquable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je trouve moi aussi dommage que Mme la secrétaire d'Etat qualifie les débats de l'Assemblée nationale de conversation.

On nous a présenté cette loi comme un texte de rénovation.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Oui, de la loi n° 75-535, pas de la loi n° 75-534 !

M. Bernard Accoyer. Si vous rénovez, vous devez faire preuve d'audace, de souffle, pour faire avancer les choses de façon significative. Or vous êtes en train d'expliquer à la représentation nationale que ces amendements, qui traitent d'un sujet essentiel, l'intégration des enfants en milieu scolaire normal, n'auraient pas leur place dans ce texte.

Madame la secrétaire d'Etat, de deux choses l'une : ou bien vous avez véritablement à cœur de faire progresser cette cause, ou bien, comme malheureusement nous le constatons trop souvent, vous remettez à une date ultérieure, que vous ne pouvez fixer, la prise de décisions pourtant urgentes, puisque rien n'a été fait depuis un quart de siècle.

Madame la secrétaire d'Etat, ce texte est important. Vous pouvez obtenir à son sujet le consensus du Parlement, en tout cas celui de l'Assemblée nationale. C'est un de ces rares moments où nous nous retrouvons tous ensemble au service de causes qui le méritent, au point d'effacer nos différences politiques.

Madame la secrétaire d'Etat, je vous le demande : essayez d'aller plus loin que ne l'ont décidé vos conseillers au risque de limiter le champ de votre action et le champ du progrès en faveur des handicapés. Et n'écartez pas d'un revers de main plusieurs dizaines d'amendements qui concentrent des espoirs dont vous devez mesurer l'importance. C'est votre rôle de secrétaire d'Etat chargé de la solidarité et, plus particulièrement, des handicapés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 163 et 259, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre de sa mission de service public, il est fait obligation à l'éducation nationale d'accueillir les enfants handicapés en classe ordinaire ».

L'amendement n° 259, présenté par MM. Jacquat, Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriot, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative.

« Lorsqu'ils sont atteints d'un handicap léger et si leur famille en exprime le souhait, ils satisfont à cette obligation au sein d'une structure scolaire ordinaire.

« Ils bénéficient à cet effet, en complément et parallèlement aux enseignements normaux, d'un accompagnement pédagogique, psychologique, médical et paramédical personnalisé. »

L'amendement n° 163 a déjà été défendu.

La parole est à M. Benard Perrut, pour défendre l'amendement n° 259.

M. Bernard Perrut. Une disposition législative devrait clairement préciser l'obligation éducative des enfants souffrant d'un léger handicap, qui ne peuvent être accueillis dans les écoles ordinaires que si, parallèlement aux enseignements normaux, tous les moyens et tout l'accompagnement pédagogique, psychologique, médical et paramédical nécessaires sont mis en place.

Je remarque que notre collègue Jacquat avait déposé une proposition de loi sur ce même thème.

M. le président. Le Gouvernement et la commission se sont exprimés sur ces amendements.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 259.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Genfgenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Des systèmes d'enseignement mixte sont mis en place avec un projet pédagogique pour les élèves handicapés. »

La parole est à M. Jean-François Chossy. Je précise que la commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis sur l'ensemble des amendements qui ont été présentés après l'article 3.

M. Jean-François Chossy. Monsieur le président, sur cet amendement, comme sur bien d'autres, je ne suis pas du même avis que le Gouvernement ou la commission. Et je tiens à revenir un instant sur la série d'amendements qui sont aujourd'hui sacrifiés.

Il faut dire et redire, même si cela ne convient pas à tout le monde, que l'on parle bien ici de personnes, ce qui nous amène à parler de leur acceptation et de leur intégration dans la vie quotidienne, dans la même vie que la nôtre. Traiter en bloc d'amendements qui ont été préparés, discutés, travaillés et qui ont tous leur utilité pour la vie quotidienne des handicapés, je trouve que c'est dommage !

M. Bernard Accoyer. C'est affligeant !

M. Jean-François Chossy. Nous sommes en train de faire marche arrière. On nous affirme, sans pouvoir nous en préciser la date, qu'une grande discussion, qu'un autre grand chantier sera ouvert s'agissant des personnes handicapées.

M. Bernard Accoyer. C'est comme pour les retraites !

M. Francis Hammel, rapporteur. Mauvaise remarque !

M. Jean-François Chossy. Je rappelle que nous avons mis quatre ans, et même un peu plus, pour ouvrir le chantier du renouveau social et médico-social !

Je ne veux pas que les personnes handicapées continuent à attendre. De nombreux regards sont tournés vers nous. De nombreuses personnes espèrent des réponses et je ne voudrais pas que l'Assemblée nationale manque à ses devoirs, comme elle a manqué tout à l'heure à sa parole lorsqu'elle a repoussé l'amendement sur la mise en œuvre de l'accueil temporaire.

M. Edouard Landrain. Absolument !

M. Jean-François Chossy. Je trouve désagréable d'entendre un langage favorable en commission et un autre langage, tout à fait différent, dans l'hémicycle. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est faux !

M. Jean-François Chossy. Je ne comprends pas, je n'admets pas qu'on recule ainsi et qu'on se dédise !

Parmi les amendements qui ont été déposés, certains concernent l'intégration des handicapés dans le milieu scolaire. Je ne les défendrai pas les uns après les autres, car je ne veux pas me casser les dents sur ce micro... D'autres amendements concernent l'intégration des handicapés en milieu urbain. C'est une façon de dire aux handicapés que nous sommes là pour répondre à leurs demandes. Ne les faisons pas attendre encore quatre ou cinq ans.

M. Edouard Landrain. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Un personnel d'éducation spécialisé et qualifié est intégré à l'équipe éducative. »

Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'accès des jeunes handicapés aux établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur est facilité. Différents moyens sont mis en place pour atteindre ces objectifs : du matériel ergonomique adapté, l'accès aux nouvelles technologies d'information facilité. »

Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans chaque rectorat, le recteur désignera une personne chargée d'impulser la mise en place de l'ensemble des mesures prévues dans la section intitulée "de l'intégration des personnes handicapées" et de contrôler leur application. »

Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 168 et 304, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 168, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Les véhicules adaptés ou les travaux visant à adapter le véhicule (boîte de vitesse automatique et appareillage spécifique au handicap) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %.

« II. – Le financement de cette mesure est assuré à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 304, présenté par M. Bur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Les véhicules comportant un appareillage spécifique au handicap et les travaux d'installation de ce type d'appareillage bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 %.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les appareillages éligibles.

« III. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les plans de déplacement urbains (PDU) intègrent les spécificités liées à l'accessibilité et au déplacement des personnes à mobilité réduite. La mise en œuvre de ces dispositions est renvoyée à un décret pris en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre d'un plan de circulation et de stationnement, les collectivités territoriales doivent s'engager à développer le nombre de places de stationnement de surface réservées aux personnes handicapées. Cette mesure s'applique également aux centres commerciaux et grandes surfaces installées sur le territoire de la collectivité. »

Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Pour la réalisation des ouvrages publics, les aides de l'Etat et des collectivités territoriales sont conditionnées au respect des règles d'accessibilité. »

Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« La fourniture d'un cahier des charges intégrant les contraintes techniques de mise en accessibilité est exigée pour chaque nouvel équipement public. Seule la commission chargée de l'accessibilité et de la sécurité (CCDA) est habilitée à accorder une dérogation en cas d'impossibilité technique constatée. »

Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est obligatoire de prendre en compte les handicaps dans les plans locaux de l'habitat (PLH) pour le logement et pour son environnement. »

Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 4

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 :

« Section 2. – Des droits des usagers du secteur social et médico-social. »

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Compléter l'intitulé de la section 2 par les mots : "et de leur famille et accompagnants". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Avis défavorable. On risque, là encore, d'alourdir le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1^o Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2^o Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3^o Une prise en charge individualisée de qualité, favorisant son développement, son autonomie ou son insertion, adaptée à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit être systématiquement recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ;

« 4^o La confidentialité des informations la concernant ;

« 5^o L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

« 6^o Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition. »

M. Hamel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o), de l'article 4, après les mots : "judiciaire", insérer les mots : "et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement vise à prendre en compte la diversité des personnes concernées : enfants, personnes handicapées, personnes âgées, adultes et familles en situation de précarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article 4, après les mots : "à son domicile", insérer les mots : "sur son lieu de scolarisation, de travail ou toute autre activité, notamment de culture ou de loisir". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. L'alternative à l'admission au sein d'un établissement peut consister en des prestations délivrées, non seulement à domicile, mais également sur le lieu de scolarisation, de travail, de culture ou de loisir de l'intéressé.

Dans le cadre des droits fondamentaux reconnus aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux, cet amendement entend

prendre en compte l'entière dimension du principe du libre choix entre les prestations offertes qui participent à l'intégration et à l'épanouissement de ces personnes. Le libre choix doit s'ouvrir largement aux diverses activités culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable. Cette précision est inutile. Elle fait disparaître l'importante distinction posée par la loi entre l'accueil en établissement et l'accompagnement à domicile, qui est affirmé comme une priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 175 et 295, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 175, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Heriaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) de l'article 4 par les mots : "soit des prestations à temps partiel, adaptés à ses besoins, de plusieurs de ces établissements et services". »

L'amendement n° 295, présenté par M. Terrot, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2^o) de l'article 4 par les mots : "soit à des prestations à temps partiel, adaptées à ses besoins, de plusieurs établissements et services". »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Jean-François Chossy. Toutes les prestations offertes aux personnes prises en charge ne sont pas toujours délivrées dans les mêmes établissements. Il importe donc que ces personnes handicapées ou vieillissantes puissent se rendre d'un établissement à un autre pour y trouver une complémentarité de prestations.

M. le président. L'amendement n° 295 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 175 ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Avis défavorable. Même argumentation qui précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis défavorable.

Les prestations à temps partiel sont explicitement prévues à l'article 3. Il est donc inutile de les reprendre ici.

Quant à la possibilité d'avoir des prestations dans plusieurs établissements et services, elle est également prise en compte dans le texte qui vise à assurer un accueil et des services adaptés aux besoins de la personne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Chossy, Bur, Foucher, Landrain, Gengenwin, Mme Boutin, M. Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste, ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 4 :

« 3° Une prise en charge est un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptée à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement permet d'apporter deux précisions. La première concerne l'accompagnement, la seconde le consentement du représentant légal lorsque la personne accueillie ne peut elle-même donner son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence, l'amendement n° 177 tombe de M. Chossy n'a plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 348, 11 et 260, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 348, présenté par M. Bur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par la phrase suivante :

« 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. »

Les amendements n°s 11 et 260 sont identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste.

L'amendement n° 260 est présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 7° La participation à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. »

La parole est à M. Yves Bur, pour soutenir l'amendement n° 348.

M. Yves Bur. L'amendement n° 348 vise à préciser que la participation directe de la personne handicapée sera requise quand il s'agira de mettre au point son projet de vie, d'accompagnement et d'accueil.

Il convient aussi de préciser, notamment quand il s'agit de personnes handicapées mentales, que sera également possible la participation de son représentant légal, qui est souvent de sa famille. C'est une différence avec l'amendement n° 11 de la commission qui me paraît essentielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement a été cosigné par un nombre important de mes collègues. Je souhaiterais que M. Bur retire le sien.

M. le président. Souhaitez-vous retirer votre amendement, monsieur Bur ?

M. Yves Bur. Il est important, monsieur le rapporteur, de préciser que l'aide du représentant légal est possible. Cela ne dénature pas l'amendement « collectif » qui a été adopté.

Les associations attachent du prix à cette disposition. Si elles nous l'ont proposée, c'est bien parce qu'elle est utile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. J'y suis favorable. Mais il me semble que cet amendement n° 348 est déjà satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Certes, cela a déjà été précisé. Mais, s'agissant spécifiquement des personnes handicapées mentales, une telle indication ne serait pas inutile.

M. Bernard Accoyer et M. Edouard Landrain. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. On confirmerait ainsi que le représentant légal ou l'accompagnateur est l'aide technique, l'aide humaine permettant à la personne handicapée mentale de participer – notamment – à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je propose de rectifier l'amendement n° 11 dont le deuxième alinéa serait ainsi rédigé :

« 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. » *(Assentiments sur plusieurs bancs.)*

M. Jean Le Garrec, président de la commission. Très bien.

M. le président. Nous sommes donc parvenus à un accord sur cet amendement, qui est ainsi devenu l'amendement n° 11 rectifié. Et nous pouvons considérer que l'amendement n° 348 et l'amendement n° 260 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 7° Une prise en charge par le corps médical et le personnel travaillant en structure d'accueil, informés des avancées scientifiques et techniques liées aux divers handicaps par la formation continue. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Le champ du handicap est très étendu. Il semble important que les intervenants soient informés en continu et formés aux nouvelles techniques et technologies scientifiques qui peuvent intervenir dans l'approche du handicap. Il est normal en effet que tous ceux qui côtoient la personne handicapée puissent savoir à tout moment ce qu'elles doivent faire, au plan matériel ou moral.

M. le président. J'ai visité, l'exposition universelle de Hanovre il y a quelques mois. Dans le pavillon de la France, un stand était consacré au handicap et aux innovations technologiques, aussi bien cognitives que mécaniques, le concernant.

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Nous y sommes favorables...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Mais cela ne relève pas du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. L'idée d'utiliser de nouvelles technologies dans les établissements et les services est tout à fait louable. Mais cela reste de l'initiative de ces établissements et de ces services. Par conséquent, une telle disposition n'a pas sa place dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Une telle précision va de soi et ne relève pas du domaine législatif. Par ailleurs, la question de la formation des professionnels sera réglée dans le cadre de l'évaluation et de la définition des bonnes pratiques. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« 7° L'accès aux nouvelles technologies pour permettre une meilleure information des malades, des familles et de leurs accompagnants. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Cet amendement a le même objet que le précédent mais concerne cette fois les familles et les accompagnants de la personne malade ou handicapée qui peuvent se trouver démunies lorsqu'elles sont confrontées à de nouvelles technologies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Même avis que précédemment. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengewin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est créé au sein des services hospitaliers et des structures d'accueil des équipes pluridisciplinaires comportant du personnel médical un ou plusieurs psychologues, un ou plusieurs représentants du monde associatif, chargées de l'information, de l'écoute et de la formation continue des usagers, de leur famille et accompagnants. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. On devrait créer des équipes pluridisciplinaires pour former ou informer les parents qui découvrent le handicap. Que ce soit à la naissance d'un enfant ou à la suite d'un accident de la vie, personne n'est préparé. Les parents ou les accompagnants se trouvent subitement plongés dans un désarroi total. Psychologiquement, ils ont besoin de comprendre, de savoir et, bien entendu, d'être entourés par une équipe pluridisciplinaire qui pourrait trouver toute sa place dans les établissements sociaux ou médico-sociaux et dans les hôpitaux.

On parlait cet après-midi d'une approche de la personne, d'une approche humaine du problème. Je crois qu'on est ici justement ici au cœur de la question.

M. Edouard Landrain. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La proposition de M. Chossy est satisfaite à l'article 9, où la présence des équipes pluridisciplinaires est explicitement mentionnée. Toujours par souci de simplification, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. En effet, la présence d'équipes pluridisciplinaires est bien précisée à l'article 9, comme vient de le rappeler le rapporteur. Mais les bonnes pratiques et la politique du Gouvernement impliquent le développement des centres ressources, qui permettent à des équipes de répondre à des professionnels ou à des familles qui se posent des questions. Cela dit, il ne serait pas raisonnable d'en prévoir dans chaque établissement hospitalier. Il faut que les différents types de handicaps et de diagnostics puissent être abordés sur l'ensemble du territoire, inscrits dans un réseau bien connu et bien identifié. Ainsi sera-t-on en mesure de mieux accompagner les familles au moment du diagnostic à l'annonce du handicap et on leur permettra de s'organiser.

De tels centres existent déjà en milieu hospitalo-universitaire à Tours, à Brest, à Reims et à Montpellier. J'envisage de développer ce type de formules pour certaines maladies comme la maladie d'Alzheimer. Nous avons récemment annoncé que nous en développerions un à La Pitié-Salpêtrière, pour la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article 4 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son admission dans un établissement ou service social ou médico-social, il est remis à la personne accueillie :

« 1^o Un livret d'accueil auquel sont annexés :

« a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents ;

« b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article 7 ;

« 2^o Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge définissant notamment la nature et les objectifs de cette prise en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, assurant le respect des règles déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article 4 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

« a) une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

« b) le règlement de fonctionnement défini à l'article 7 de la présente loi ;

« Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré, avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal, pour définir la nature et les objectifs de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des règles déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe selon les établissements le type et le contenu de ce document. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement de clarification entraîne une nouvelle rédaction partielle de l'article 5. Il prévoit la consultation du CNOSS préalablement à l'adoption de la charte et insiste sur la participation de la personne accueillie – c'était une demande forte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable à la nouvelle rédaction de l'article 5, qui apporte des précisions utiles.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je ne suis pas opposée à cet amendement de rédaction de l'article, mais son adoption ferait tomber, me semble-t-il, tous les amendements qui suivent.

M. le président. A l'exception de l'amendement n° 139, qui tend à compléter l'article.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Voilà. Or je trouve un peu dommage que nous ne puissions pas examiner, en particulier, l'amendement n° 138 de M. Lasbordes qui tend à ajouter le mot « obligations » dans l'appellation de la charte en écrivant : « charte des droits, obligations et libertés de la personne accueillie ». Je souhaiterais à tout le moins que l'amendement de M. Hammel et de la commission soit ainsi sous-amendé. Car les droits ne vont pas sans les obligations. Sinon il n'y a pas de véritable liberté.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Quant à l'amendement n° 137, il propose que la charte soit arrêtée « après avis des organisations professionnelles représentatives des établissements et des services sociaux ou médico-sociaux ». Il importe en effet que les partenaires sociaux soient consultés avant l'élaboration de ce document essentiel.

Je souhaiterais, monsieur Hamel, que vous acceptiez ces deux sous-amendements.

M. Bernard Accoyer. Ce serait consensuel et constructif !

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Sur le fond, j'approuve moi-aussi l'amendement n° 12 mais, comme l'a indiqué Mme Bachelot, son adoption ferait tomber les autres amendements, en particulier celui qui tend à ce que soit recueilli l'avis des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux ou médico-sociaux.

Dans la nouvelle rédaction, cet avis est prévu uniquement pour l'établissement de la charte et non pour l'élaboration du règlement de fonctionnement. Je souhaiterais qu'un sous-amendement vienne combler cette lacune ou lever cette ambiguïté, de manière que nous puissions nous retrouver tous ensemble pour le vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Je pense, monsieur Bur, que la précision que vous souhaitez relève vraiment du domaine réglementaire. Il est écrit dans l'amendement qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe selon les établissements le type et le contenu de ce document ». Votre demande me semble donc satisfaite.

M. Yves Bur. Ce sera le Conseil d'Etat, pas les associations représentatives !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. C'est prévu !

M. Francis Hammel, rapporteur. Attendez ! Le contenu du décret sera...

M. Bernard Accoyer. Sera quoi?... Finissez au moins votre phrase !

M. le président. C'était pour les avis, monsieur le rapporteur. Et pour les obligations ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Pour les obligations, je ne partage pas du tout votre opinion, madame Bachelot. Ajouter cette notion dans l'intitulé de la charte dénaturerait notre objectif. On ne dit pas « les droits et les obligations de l'homme » !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Alors écrivons « devoirs ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Abstention !
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 138 et 137 de M. Lasbordes, 305 de M. Bur, 182 de M. Chossy et 261 de M. Perrut tombent.

MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron ont présenté un amendement, n^o 139, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ne sont pas tenus à une obligation de résultat. Il ne peut y avoir engagement que sur les moyens et les procédures mis en œuvre. »

Cet amendement est-il défendu, madame Bachelot ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Eh bien non, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 dans le texte de l'amendement n^o 12.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. L'amendement n^o 140 de M. Lasbordes n'est pas défendu.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n^o 181, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est créé un numéro vert chargé de recueillir les témoignages permettant de détecter les actes de maltraitance envers les personnes handicapées, »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Mettre en place un numéro vert pour détecter les actes de maltraitance dont sont victimes les personnes handicapées me semblerait une décision judiciaire.

M. Bernard Accoyer. A quand un numéro des Verts, monsieur le président ? (*Sourires.*)

M. Jean-François Chossy. Certains de mes collègues n'y sont pas favorables. Pourtant, les numéros verts déjà utilisés ont fait leurs preuves en permettant de venir en aide aux victimes de maltraitements. Pourquoi n'en irait-il pas de même pour les personnes handicapées ?

D'ailleurs, pour répondre plus efficacement à ce grave problème, il serait bon, à terme, de créer un numéro vert unique pour l'ensemble des personnes maltraitées, femmes ou enfants, handicapés ou vieillards.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ou même députés ! (*Sourires.*)

M. Bernard Accoyer. En particulier de la majorité plurielle ! (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. L'idée de M. Chossy est généreuse et intéressante, mais elle relève du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur Chossy, il y a déjà des numéros comme le 17, le 18 et le 15.

M. Bernard Accoyer. Le 17, c'est la police. Mais le 18 ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Ce sont les pompiers. (*Sourires.*)

Par ailleurs, il existe un numéro vert destiné à recueillir les témoignages concernant les personnes âgées. Les initiatives de cette nature répondent à des besoins. Mais je ne pense pas que la création d'un numéro vert relève de la loi, d'autant que, dans trois ou quatre ans, il y aura peut-être d'autres dispositifs plus efficaces.

M. Bernard Accoyer. Malgré vos déconvenues avec l'UMTS ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Nous restons très attentifs au recueil des témoignages qui permettent de détecter les actes de maltraitance, mais pas seulement pour les personnes handicapées. Ce projet de loi concerne l'ensemble des personnes en situation de vulnérabilité.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Chossy ?

M. Jean-François Chossy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 181.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Toute personne admise dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le préfet et le président du conseil général. Celle-ci rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Hammel, *rapporteur*, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 6 :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Les personnes les plus lourdement handicapées ne sont pas toujours en mesure d'exercer leurs droits et donc de saisir la personne qui fera office de médiateur. Aussi proposons-nous d'ouvrir cette possibilité à leur représentant légal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 13.
(*L'amendement est adopté à l'unanimité.*)

M. le président. MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron ont présenté un amendement, n^o 141, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 6 par les mots : "après avis de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS)". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir cet amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est essentiel que le CROSS puisse exprimer un avis sur la liste des personnes qualifiées. Si l'on veut donner un peu de substance à ce choix, l'amendement de M. Lasbordes me paraît particulièrement bienvenu.

M. Edouard Landrain. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Défavorable : cela n'entre pas du tout dans les missions du CROSS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le CROSS a été conçu pour être consulté sur les demandes d'autorisation de transformation ou de fermeture d'établissements ou de services, et non pour sélectionner des médiateurs en cas de conflit dans les établissements. Au début de notre débat, madame Bachelot, vous avez appelé à une simplification et à un allègement du texte. Les amendements que vous défendez ne concourent pas à cet objectif. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 183 et 262, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 183, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 6 par les mots : "après consultation des organismes représentatifs des usagers et de leurs familles". »

L'amendement n° 262, présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriot, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 6 par les mots : "après consultation des organismes représentatifs des usagers". »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Jean-François Chossy. Devant les manquements que nous avons dénoncés, les familles des personnes handicapées n'ont généralement pas d'autre alternative que de se regrouper dans des associations de défense. Or celles-ci n'apparaissent pas dans le texte. Je souhaiterais, madame la secrétaire d'Etat, que l'on prenne en considération l'action qu'elles mènent en faveur des handicapés.

M. Edouard Landrain. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 262.

M. Bernard Perrut. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Avis défavorable à ces précisions inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. L'usager et sa famille ou son entourage doivent être responsabilisés. Ils ont bien sûr le droit de consulter une organisation pour les aider à choisir un médiateur sur la liste, mais ce peut être l'organisation qu'ils souhaitent et ils ont également le droit de faire ce choix tout seuls. Or la rédaction proposée rendrait obligatoire la consultation d'organismes spécifiques. Cette restriction de la liberté des familles et des usagers ne nous paraît pas conforme à l'esprit d'une loi qui vise précisément à garantir les droits fondamentaux de l'usager ou de son représentant.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Madame la secrétaire d'Etat, nous avons cru comprendre qu'au moyen des articles que vous égrenez, vous souhaitiez aller vers plus de droits : plus de droits, d'ailleurs, que de devoirs. En l'occurrence, il est proposé de légiférer pour faire valoir un droit qui nous paraît des plus légitime.

S'il est un domaine où le dévouement associatif est remarquable et doit être salué, s'il est un domaine doté d'une profonde dimension émotionnelle, c'est bien celui du handicap. Et c'est pourquoi il me semble très préoccupant que vous refusiez un amendement qui tend à accorder une place on ne peut plus légitime aux organismes représentatifs. Je vous demande donc solennellement de bien vouloir réévaluer une position qui ne se justifie absolument pas si l'on songe aux déclarations que vous avez faites cet après-midi, dans votre intervention liminaire, en appelant à juste titre à un travail consensuel et constructif en faveur des handicapés, de leurs familles et de ceux qui les aident.

M. le président. La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. C'est bien parce que la charge affective et passionnelle est forte en ce domaine qu'il paraît essentiel de laisser au préfet et au président du conseil général le soin de dresser la liste des personnes qualifiées ; ils pourront, eux, prendre le recul nécessaire. J'entends les arguments en faveur de la consultation des associations, mais la solution qui nous est proposée est sûrement celle qui permettra, hors de tout contexte émotionnel, d'assurer au mieux l'écoute et la défense des personnes séjournant dans des établissements sociaux.

M. Francis Hammel, rapporteur. Bonne précision !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bur a présenté un amendement, n° 347, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 6, après les mots : "services concernés", insérer les mots : ", à l'intéressé ou à son représentant légal." »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. L'amendement n° 13 a étendu au représentant légal de la personne handicapée la capacité de faire appel, pour l'aider à faire valoir ses droits, à une

personne qualifiée. Je souhaiterais que celle-ci rende compte de ses interventions non seulement aux autorités de contrôle, mais également à l'intéressé ou à son représentant légal. Cela semble s'imposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. En fait, ce n'est ni à l'intéressé ni à son représentant légal que la personne qualifiée doit rendre compte.

M. Yves Bur. Cela paraît pourtant évident !

M. Francis Hammel, rapporteur. Oui, mais il s'agit en l'occurrence d'informer les autorités de contrôle.

M. Yves Bur. On parle sans cesse des droits des personnes ! La moindre des choses, c'est de les informer aussi !

Mme Hélène Mignon. Bien sûr ! C'est normal qu'elles soient mises au courant !

M. le président. Alors, monsieur le rapporteur, favorable ou défavorable ?

M. Francis Hammel, rapporteur. On peut être d'accord sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je suis ravi de voir que le bon sens a triomphé. Mais à l'article 5, à l'article 6, à l'article 7, partout on retrouve la même formule : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Est-ce le Conseil d'Etat qui fera la loi ?...

Là, vous venez d'accepter une disposition d'origine parlementaire et je trouve que c'est sain, car je refuse que la loi soit faite par le Conseil d'Etat !

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347.

(L'amendement est adopté à l'unanimité.)

M. le président. L'amendement n° 296 de M. Tenot n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 142 et 14, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 142, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale soit d'autres formes de participation qui devront figurer dans le règlement de fonctionnement. Les catégories d'établissements ou de services qui devront mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

« Ce décret précisera également d'une part la composition et les compétences de ce conseil et d'autre part les autres formes de participation possibles.

« Le règlement de fonctionnement est établi en concertation avec le conseil de la vie sociale ou après mise en œuvre d'une autre forme de participation visée à l'alinéa précédent. »

L'amendement n° 14, présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Hélène Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est créé un conseil de la vie sociale permettant d'associer à son fonctionnement notamment des représentants des personnes accueillies.

« La composition et les missions du conseil de la vie sociale sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Bernard Accoyer. Amendement fondamental !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. La commission propose de créer un conseil de la vie sociale, ce qui nous paraît une excellente chose. Il existait déjà de fait dans les établissements sous la forme du conseil d'établissement. Mais le conseil de la vie sociale serait créé dans l'ensemble des établissements, des services et des organismes qui sont appelés à se multiplier sous des formes juridiques diverses. Et l'on peut se demander si cette structure unique sera adaptée aux modes de fonctionnement d'organismes aussi divers. Diverses associations ou fédérations – je pense en particulier à l'UNIO-PSS – se sont donc interrogées sur l'obligation générale de créer un tel conseil.

Le but de mon amendement est d'ouvrir la possibilité d'instituer soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres modes de participation, dans des conditions – j'en suis désolé après la brillante envolée d'Edouard Landrain – qui seraient précisées par décret.

En tout cas, le conseil de la vie sociale ne saurait être la réponse univoque pour toutes les structures existantes ou qui viendront à exister.

M. Edouard Landrain. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. L'amendement n° 14 que j'avais déposé est quasiment similaire. Celui de Mme Bachelot est cependant plus précis.

M. Bernard Accoyer. En effet !

M. Francis Hammel, rapporteur. Je me rallie donc à sa proposition et je retire le mien.

M. Georges Colombier. Bravo, monsieur le rapporteur !

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 142 ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité, madame Bachelot ! *(Sourires.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, un règlement de fonctionnement définissant les droits et obligations des personnes accueillies est arrêté après consultation d'une instance dénommée "Conseil de la vie sociale" réunissant notamment des représentants des personnes accueillies. Les dispositions minimales de ce règlement, les modalités de son établissement et de sa révision, ainsi que la composition du Conseil de la vie sociale sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le règlement de fonctionnement est communiqué au préfet, aux autorités ayant délivré l'autorisation ou reçu la déclaration, ainsi qu'au maire de la commune d'implantation. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits et les obligations des personnes accueillies.

« Ce règlement est arrêté après consultation du conseil de la vie sociale mentionné à l'article 6 *bis* de la présente loi.

« Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 115, 251 et 223.

Le sous-amendement n° 115, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 15 rectifié après les mots : "est arrêté", insérer les mots : "par le conseil d'administration". »

Le sous-amendement n° 251, présenté par M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 15 rectifié par les mots : ", ainsi que du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel". »

Le sous-amendement n° 223, présenté par MM. Chossy, Bur Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 15 rectifié par les mots : "et après consultation des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

M. Francis Hammel, rapporteur. Amendement rédactionnel rendu nécessaire par l'adoption de l'amendement de Mme Bachelot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir le sous-amendement n° 115.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je considère qu'il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir le sous-amendement n° 251.

M. Patrice Carvalho. Ce sous-amendement entend soumettre le règlement de fonctionnement de l'entreprise à l'avis du comité d'entreprise. Dans l'hypothèse où il n'en existe pas dans l'entreprise, le règlement de fonctionnement sera soumis à l'avis des délégués du personnel.

Il s'agit ici d'associer les salariés à l'édition d'une norme ayant directement trait à l'organisation du travail par l'intermédiaire des institutions représentatives du personnel.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour défendre le sous-amendement n° 223.

M. Yves Bur. Selon nous, le règlement de fonctionnement ne doit pas être seulement soumis pour avis au conseil de la vie sociale. Il nous semble important que les instances dirigeantes de l'association puissent aussi s'exprimer sur ce règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois sous-amendements ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Il est défavorable pour les trois. Les sous-amendements n°s 115 et 223 sont satisfaits par la rédaction de l'article 3 qui mentionne les personnes morales gestionnaires.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. En effet !

M. Yves Bur. Je ne suis pas sûr que le sous-amendement n° 223 soit satisfait !

M. Francis Hammel, rapporteur. Quant à la précision apportée par le sous-amendement n° 251, elle est d'ores et déjà contenue implicitement dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 115. En effet, certains établissements ou services relevant de cette législation peuvent être gérés par des personnes physiques : dans ce cas il n'existe pas de conseil d'administration. Et pour les établissements qui sont dotés d'un tel conseil, la précision est inutile puisque, par définition, un règlement de fonctionnement sera obligatoirement voté par une telle instance.

Sur le sous-amendement n° 251, je rappelle que le règlement de fonctionnement définit les droits et obligations des personnes accueillies et non ceux des personnels. Les droits syndicaux ne sauraient se confondre avec ceux des usagers. Il importe de ne pas mélanger les genres ; nous rencontrons déjà suffisamment de difficultés dans la gestion des établissements. Avis défavorable.

Sur le sous-amendement n° 223, le règlement intérieur est, par définition, arrêté par l'instance gestionnaire de l'établissement ou de la structure. Donc avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 251.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

L'amendement n° 222 corrigé de M. Jean-François Chossy n'a plus l'objet.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation de l'instance mentionnée à l'article 7. »

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phase de l'article 8 substituer à la référence : "7" la référence : "6 bis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 252, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'article 8 par les mots : "et des instances représentatives du personnel". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Il s'agit de soumettre le projet d'établissement, qui détermine l'organisation et les conditions de travail, aux instances représentatives du personnel. Tel était également l'objet du sous-amendement n° 223. Dans la mesure où les intervenants du secteur social et médico-social vont être obligés de projeter sur une période de plusieurs années leurs objectifs et leurs moyens, il nous semble indispensable de les associer à l'élaboration du projet d'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable, puisque les instances représentatives du personnel siègeront au sein du conseil de la vie sociale, qui sera lui-même obligatoirement consulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 326.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Une commission médico-sociale devra, dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'aide ou d'intervention, se rendre au domicile du pétitionnaire pour évaluer le degré du handicap qui l'affecte. »

Peut-être pourriez-vous présenter en même temps l'amendement n° 205, monsieur Bur ?

M. Yves Bur. Certainement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 205, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une personne est convoquée et auditionnée par une des commissions chargée de l'attribution des aides et interventions, un médecin spécialiste du handicap qui touche cette personne est présent au sein de la commission. »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Par ces amendements, il s'agit d'appeler à nouveau l'attention de l'Assemblée sur le mode de fonctionnement des COTOREP dont nous savons qu'il n'est pas satisfaisant. Or l'intervention de la COTOREP est particulièrement importante, notamment en cas d'orientation vers un projet de vie en milieu ordinaire.

Lorsque nous avons voté la PSD, nous avons prévu qu'une équipe ou une commission devrait se rendre au domicile de la personne âgée afin de mesurer le degré de son handicap dans les conditions de vie habituelles. Et c'était là une des dispositions essentielles de la loi. Elle a constitué un grand progrès pour les personnes âgées.

Je propose qu'on prévoie une mesure similaire au niveau des Cotorep. Une équipe médico-sociale pourrait se rendre au domicile d'une personne handicapée pour évaluer le niveau d'aide dont elle a besoin. De telles observations seraient plus pertinentes que celles auxquelles on parvient après une simple convocation dans des locaux administratifs ou, forcément, la personne n'a pas le même comportement.

Ces amendements ont au moins le mérite d'ouvrir la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Je partage entièrement vos préoccupations. Vous avez raison d'insister sur ces points très importants, en effet, monsieur Bur. Mais là encore nous sommes hors cadre. Avis défavorable donc.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n° 206 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Héraud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Un rapport sera remis au Parlement avant le 31 mars 2002 sur l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne, de la prestation spécifique dépendance et de l'allocation adulte handicapé dans le cadre du droit à compensation. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Même remarque que précédemment, cet amendement ne se situe pas dans le champ du texte que nous examinons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 349 et 101 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 349, présenté par MM. Mattei, Perrot, Colombier, Héllier et Blanc, est ainsi libellé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 16 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La vie constitue le bien essentiel de tout être humain, nul n'est recevable à demander une indemnisation du fait de sa naissance.

« Lorsqu'un handicap est la conséquence directe d'une faute et non de la nature, il est ouvert droit à répartition dans les termes de l'article L. 1382 du présent code. »

L'amendement n° 101 rectifié, présenté par MM. Accoyer, Delnatte, Mme Bachelot-Narquin, MM. Dubernard, Martin-Lalande, Besselat et Muselier, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« A compter de la date de la promulgation de la présente loi et jusqu'à la révision des lois bioéthiques de juillet 1994, les demandes en responsabilité liées au préjudice éventuel d'une personne du fait de sa naissance ou du maintien de la vie sont irrecevables ».

La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 349.

M. Bernard Perrut. Cet amendement, déposé notamment par Jean-François Mattei, Georges Colombier et moi-même est très important puisqu'il concerne l'arrêt de la Cour de cassation relatif à l'affaire Perruche. Il a d'ailleurs déjà été présenté très récemment à l'occasion de la discussion de la loi de modernisation sociale. Il convient aujourd'hui de s'arrêter à nouveau sur cette grave question car l'opinion publique attend du législateur qu'il prenne ses responsabilités. Nous devons donc revenir ici sur un certain nombre de principe auxquels nous sommes tous attachés, je l'espère tout du moins.

L'arrêt de la Cour de cassation n'a pas seulement ébranlé les principes juridiques et troublé le monde judiciaire. Il a également soulevé une émotion sans précédent

dans le milieu associatif, proche des personnes handicapées et chez de nombreux parents – nous en avons d'ailleurs reçu dans le cadre du groupe d'études que préside Roselyne Bachelot. Ils voient des années d'une lutte difficile en faveur de l'insertion des personnes handicapées remis en cause par cet arrêt de principe qui traite la vie handicapée comme une vie au rabais, une humanité atténuée.

Du reste, les médecins, les juristes, les associations et les hommes politiques, quelles que soient leurs convictions, s'accordent tous à reconnaître les risques contenus dans ce nouvel arrêt qui va à l'encontre des textes fondamentaux tels que la Convention européenne des droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme ou le préambule de la Constitution. Dans un système aussi bien organisé que le nôtre, ces textes auraient dû suffire, pourtant, à assurer la primauté de la vie, fût-elle handicapée.

D'autres pays ont pris des mesures en ce sens. En Europe, le Royaume-Uni a adopté des dispositions législatives visant à interdire formellement à quiconque de demander une indemnisation pour sa naissance.

Aujourd'hui, par cet amendement, nous souhaitons que le législateur prenne ses responsabilités et rappelle que la vie constitue le bien essentiel de tout être humain et que nul n'est recevable à demander une indemnisation du fait de sa naissance.

Cet amendement et la discussion qui va l'accompagner ont toute leur place ici. A quoi servirait en effet de débattre d'un sujet aussi important que l'organisation sociale et médico-sociale, c'est-à-dire l'accueil des personnes handicapées, si dans le même temps nous n'osions pas défendre nos convictions, et prendre position ? L'opinion publique attend précisément que nous établissions des principes clairs et que nous fassions prévaloir la primauté du vivant et le refus de toute discrimination liée au handicap.

M. Edouard Landrain et M. Georges Colombier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n° 101 rectifié.

M. Bernard Accoyer. Après Bernard Perrut, je voudrais, au nom de mes collègues Patrick Delnatte, Roselyne Bachelot, Jean-Michel Dubernard, Patrice Martin-Lalande, Jean-Yves Besselat et Renaud Muselier, dire toute l'importance que nous attachons à cet amendement.

Madame la secrétaire d'Etat, nous sommes réunis aujourd'hui pour essayer de faire progresser les dispositions légales qui doivent conduire la solidarité nationale à mieux prendre en compte le handicap. Mais comment aborder ces questions sans préalablement réfléchir à la vie de l'être humain, que celui-ci souffre ou non d'un handicap physique ou mental ? Or le 17 novembre 2000, une décision de la Cour de cassation a provoqué un véritable séisme qui a profondément touché tous ceux qui sont attentifs à la souffrance des handicapés et des personnes qui les entourent. Aux termes de l'arrêt qui a pris le nom du jeune concerné, l'arrêt Perruche, la vie pourrait désormais valoir indemnisation dans certaines conditions, qu'il reste au demeurant à définir.

Madame la secrétaire d'Etat, votre vie, votre carrière politique vous ont conduite à siéger aujourd'hui au banc du Gouvernement de la France. Et il est des domaines et des instants où cette responsabilité est immense. C'est notamment le cas lorsqu'elle touche à des problèmes aussi essentiels que celui de la vie, quelles que soient les condi-

tions dans lesquelles cette vie se déroule. De par vos fonctions, vous savez mieux que quiconque que le handicap est certes souvent pris en charge de façon bien imparfaite et même très insuffisante. Il est vrai que la République ne peut pas tout faire parfaitement. Mais la vie n'est-elle pas essentielle ?

Or voici quelques semaines, alors que nous présentions cet amendement lors de la discussion de la loi de modernisation sociale, vos collègues présents au banc du Gouvernement nous ont répondu que nous nous fourvoyions, que cet arrêt de la Cour de cassation était justifié. Et ils ont émis un avis défavorable sur l'amendement. Madame la secrétaire d'Etat, je vois là une sorte de défaillance de leur part. Ils n'ont pas compris ce qu'avaient pu ressentir les parents et les familles de handicapés. Les parlementaires qui ont participé à la séance de travail du groupe d'études sur les handicapés présidé par Roselyne Bachelot, au cours de laquelle les membres du bureau du collectif contre l'handiphobie ont été auditionnés, savent combien ceux-ci étaient choqués, atterrés par cette décision.

Madame la secrétaire d'Etat, vous, représentant le Gouvernement, nous, représentant le Parlement, c'est-à-dire l'institution chargée de légiférer, nous sommes rarement réunis pour essayer de travailler – plus généralement que ce soir où nous traitons d'un point particulier – sur les règles fondamentales qui permettent aux juges de juger. Pourtant, il est inadmissible, dans une démocratie, que le vide juridique puisse conduire des juges à bâtir le droit par la jurisprudence lorsqu'il s'agit de la vie. Or c'est bien de cela qu'il s'agit en l'occurrence.

M. Georges Colombier. Tout à fait !

M. Bernard Accoyer. C'est pour cette raison, madame la secrétaire d'Etat, que, nous devons avancer ensemble ce soir – en tout cas, nous l'espérons de tout notre cœur – afin de combler ce vide vertigineux et inquiétant qui nous interpelle. Il s'agit en effet de questions aussi graves que celle de savoir si une vie vaudrait davantage d'être vécue qu'une autre au prétexte que l'intégrité du corps ou de l'esprit ne serait pas la même. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Certes, madame la secrétaire d'Etat, je sais que vous ne vous retrouvez pas dans de tels jugements, dans de telles différences.

Les prises de position, les déclarations à la suite de ce jugement de la Cour de cassation ont été innombrables, mais je veux surtout évoquer celles de personnalités, d'institutions, d'associations dont personne ne peut contester ni l'autorité ni la validité.

Ainsi, l'avocat général, Jerry Sainte-Rose a parlé d'une « discrimination entre les parents de bonne qualité biologique et les autres, qui devraient s'abstenir de procréer ». (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Hélène Mignon. Ça suffit !

M. Bernard Accoyer. Le professeur Roger Henrion, une des autorités en matière d'obstétrique, qualifie cette décision de la Cour de grave et estime qu'elle constitue un point de rupture. « On peut imaginer, dit-il, qu'un enfant atteint de toxoplasmose, de mongolisme, pourrait dire : je n'ai pas demandé à vivre, et se retourner ainsi non seulement contre le médecin, contre l'Etat, mais surtout contre ses parents. »

Nous sommes, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, devant nos responsabilités les plus nobles mais, c'est vrai aussi, les plus difficiles.

M. le président. Monsieur Accoyer, je vous propose de conclure, s'il vous plaît !

M. Bernard Accoyer. Monsieur le président, l'importance de cette question devrait vous conduire à nous laisser nous exprimer un peu plus longuement que d'habitude. Je vous le demande solennellement.

M. le président. Je vous propose de conclure !

M. Bernard Accoyer. Si vous décidez de me faire taire, je me tairai, monsieur le président, mais ce sera votre décision ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Francis Hammel, rapporteur. Quel cinéma !

M. Bernard Accoyer. Mme Soulez-Larivière souligne que « c'est une situation qui n'aurait jamais dû venir dans un prétoire et lorsque cela se produit, c'est parce que la solidarité nationale ne s'exerce pas suffisamment ».

Nous y voilà, madame la secrétaire d'Etat : si les juges, à juste titre, n'avaient pas estimé que la prise en charge du handicap en France était insuffisante, qu'elle ne garantissait pas, notamment celle du handicap vieillissant, ils n'auraient probablement pas prononcé une telle décision.

Nous vous soutenons parce que vous nous avez dit vouloir avancer dans le domaine de la prise en charge du handicap au titre de la solidarité nationale, mais, ce soir, nous avons l'occasion d'instaurer un moratoire sur les décisions judiciaires à propos de je ne sais quelle demande en responsabilité du fait même de la vie ou du maintien à la vie.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Accoyer, s'il vous plaît !

M. Bernard Accoyer. Madame la secrétaire d'Etat, dans la mesure où vous avez en charge la santé, vous avez sous votre tutelle d'innombrables services de réanimation, d'innombrables services de secours qui maintiennent à la vie alors que l'on sait que les dégâts cérébraux entraîneront probablement des séquelles irréversibles. Voilà des questions qui se rapprochent de celle dont nous débattons en ce moment.

Sur cet amendement qui propose tout simplement un moratoire afin que soient déclarées irrecevables les demandes en réparation du fait de la vie ou du maintien à la vie, nous vous demandons instamment de bien vouloir prendre position favorablement dans un souci d'équité, et afin d'assurer l'unicité du droit à la vie quelles qu'en soient les conditions.

M. Georges Colombier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 101 rectifié, signé par M. Accoyer, Mme Bachelot-Narquin et M. Dubernard, n'a pas été adopté par la commission. Celle-ci n'a pas été saisie de l'amendement n° 349 de M. Mattei, mais nous en avons déjà débattu lors de l'examen du projet de loi de modernisation sociale.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Perrut et M. Accoyer sur un sujet qui a déjà fait l'objet d'un débat, de grande qualité d'ailleurs, de presque deux heures. A cet égard, il convient d'être extrêmement prudent car, comme l'a souligné M. Accoyer, l'arrêt Perruche a suscité de nombreuses déclarations qui, loin d'être concordantes, sont très divergentes, que ce soit sur le plan juridique ou sur le plan éthique.

Sans entrer dans le débat sur le fond – il a déjà eu lieu et nous l'aurons encore car il ne fait que commencer – je souhaite rappeler que, contrairement à ce qu'avance

M. Accoyer, qui a une lecture très particulière de l'arrêt Perruche, l'indemnisation accordée n'est pas liée au fait que la vie serait considérée comme un préjudice. Cette interprétation est erronée. En effet, cet arrêt - M. Mattei avait bien voulu l'admettre - retient seulement une équivalence de cause entre la faute commise et l'indemnisation de la souffrance.

Cela étant, nous devons étudier cet arrêt et réfléchir avant de prendre une position car sa nature et le débat qu'il a entraîné concernent des problèmes extrêmement sensibles. J'ai déjà eu l'occasion de le souligner lors de l'examen du projet de loi de modernisation sociale et de le dire à Mme Bachelot-Narquin au cours de la discussion en commission. A cet égard, je rappelle cette phrase de Portalis : « J'écris le droit d'une main tremblante. » En effet, il s'agit d'un sujet sur lequel nous devons nous entourer d'énormément de précautions.

Il faut d'abord éviter une lecture de l'arrêt qui ne corresponde pas à sa nature, alors qu'il me semble pourtant très clair et très précis. Néanmoins, puisque le débat a largement débordé la nature de l'arrêt, il convient que nous prenions toutes les précautions nécessaires. Telle est la position qui a été défendue lors de l'examen du projet de loi de modernisation sociale par Mme Guigou.

Depuis, nous ne sommes pas restés immobiles, car nous sommes conscients qu'il est nécessaire de préparer ce débat afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions. C'est pourquoi j'ai demandé à M. Claude Evin - et j'en ai informé les députés présents en commission, monsieur Accoyer - de prendre tous les contacts nécessaires afin que nous puissions bâtir un dossier solide et procéder aux auditions qui seront indispensables pour mener à bien ce débat au sein de la commission. J'en ai pris l'engagement. Et vous connaissez tous la personnalité de M. Evin, qui est probablement l'un de ceux qui ont le plus travaillé.

J'ai obtenu son accord et j'ai confirmé ma demande par écrit. Cette lettre du 29 janvier est à la disposition des membres de la commission auxquels je la transmettrai afin d'éviter toute ambiguïté quant à la démarche que j'ai engagée.

Par ailleurs, Mme Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité, m'a confirmé qu'elle avait engagé la consultation du comité national consultatif d'éthique et de la commission nationale consultative des droits de l'homme.

J'ajoute, pour que le problème soit bien cerné, que j'ai demandé à M. Claeys, qui préside la commission spéciale sur la bioéthique de travailler en liaison avec M. Evin, afin que nous puissions préparer au mieux la discussion. Si nécessaire, le moment venu - et nous allons faire vite -, je demanderai à M. Evin et à M. Claeys de participer aux travaux de la commission.

Sur un sujet aussi difficile, à propos duquel le débat a même dépassé largement l'analyse que certains peuvent faire de l'arrêt Perruche, le pire serait de légiférer à la hâte. Certes, je comprends les interrogations et les émotions qu'a suscitées cet arrêt, même si je considère qu'elles ne correspondent pas à une interprétation de son contenu, mais, je le répète, rien ne serait pire que de légiférer à la hâte sur un sujet aussi sensible.

Le débat s'est déroulé dans la clarté. J'ai pris, au nom de la commission, des engagements, que j'ai d'ailleurs annoncés hier à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme la ministre a pris ses propres engagements, j'en ai parlé encore aujourd'hui avec elle. J'ai saisi M. Alain Claeys de ce problème. Je pense donc que, dans les semaines prochaines, lorsque ce problème reviendra, ou

dans le cadre de la deuxième lecture de la loi d'orientation sociale, ou à l'occasion d'un autre texte, car les supports ne manquent pas, nous aurons suffisamment avancé pour adopter les dispositions législatives qui nous paraîtront nécessaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous demande de ne pas retenir ces deux amendements.

M. Pascal Terrasse. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le sujet évoqué par les amendements présentés est effectivement grave, lourd de conséquences tant au regard de la reconnaissance de la place et de la dignité des personnes porteuses d'un handicap dans notre société que pour les responsabilités du législateur en la matière, comme vient de l'expliquer longuement le président de la commission.

Un long débat, dont la qualité honore votre assemblée, a déjà eu lieu dans cette enceinte il y a quelques jours, dont je vais rappeler les principaux points.

La Cour de cassation, dans cet arrêt désormais célèbre, n'a fait qu'appliquer une jurisprudence constante en matière de responsabilité pour faute, considérant qu'il y avait eu violation par le médecin de l'obligation contractuelle qui le lie à son patient - une patiente en l'espèce - et que cela devait entraîner réparation du préjudice subi. En effet, quand l'inexécution d'un contrat porte en même temps préjudice à une tierce personne, celle-ci peut obtenir réparation sur la base de la responsabilité délictuelle. L'indemnisation est la conséquence de cette faute reconnue. En l'occurrence, la Cour de cassation n'évoque en aucun cas un préjudice lié à la naissance.

Le seul dommage que les magistrats entendent réparer par leur jugement est celui du handicap. Leur seule argumentation est le lien entre la faute et le handicap. Il n'empêche que cet arrêt, et surtout les interprétations multiples auquel il a donné lieu, a fait naître de fortes craintes. Or nous ne pouvons négliger ni ces craintes, voire ces angoisses, ni ces utilisations.

Certains s'interrogent sur l'émergence d'un préjudice lié au seul fait de naître, d'autres, sur les limites de la responsabilité médicale, notamment en matière de diagnostic prénatal. Tels sont les points sur lesquels les médecins, les juristes, les philosophes, les responsables d'associations de personnes handicapées débattent encore aujourd'hui.

Mme Guigou, lors d'un précédent débat, a présenté l'analyse et la position du Gouvernement qui tient à obtenir, avant toute décision, l'éclairage et l'avis du comité national consultatif d'éthique et de la commission nationale consultative des droits de l'homme. L'élaboration des lettres de saisine est en cours, je vous le confirme, monsieur le président de la commission. Je réponds ainsi directement à la question posée. Ces lettres seront présentées dans les prochains jours à la signature des ministres. D'ailleurs, pour rédiger ces lettres et bien préciser le contour de cette saisine, des contacts ont d'ores et déjà eu lieu entre les membres de mon cabinet et le professeur Didier Sicard, président du comité national consultatif d'éthique.

J'entends également saisir le conseil national consultatif des personnes handicapées dont l'avis nous sera précieux pour dégager les meilleures solutions à ce problème. Comme je l'ai fait pour la préparation du projet de loi sur la modernisation du système de santé, notamment sur l'accès au dossier médical, je souhaite aussi entendre les

associations de malades et d'usagers du système de santé, afin de m'entourer des avis les plus diverses et les plus complets.

Je pense donc qu'il n'y a lieu de revenir ce soir, ni sur la décision récente de votre assemblée ni sur la méthode de consultation et d'élaboration de notre jugement collectif sur cet arrêt qui doit être lu comme la Cour de cassation l'a voulu.

C'est pourquoi je vous propose de rejeter ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Le débat que nous avons en ce moment est très important et je remercie Mme la secrétaire d'Etat et M. le président de la commission des affaires sociales pour leurs interventions en réponse à nos deux collègues. Toutefois, leur argumentation est éminemment réversible.

Je ne veux pas revenir sur le fond du dossier qui mérite, en effet, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission, les consultations que vous préconisez. Il n'en reste pas moins que la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation a donné lieu à des interprétations juridiques extrêmement complexes, extrêmement controversées. Où est la vérité ? J'ai essayé de me plonger dans la lecture de l'abondante littérature parue à cette occasion. J'en ai conclu que nous serions bien en peine, les uns ou les autres, de dire le droit et de dire le vrai.

Nous sommes désormais confrontés à un problème technique. Nous avons un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 17 novembre 2000, qui est source de jurisprudence. Le but de notre amendement n'est pas, à ce stade de la discussion, de trancher entre les analyses de l'arrêt de la Cour de cassation. Il s'agit seulement de prendre une mesure conservatoire pour empêcher que le droit soit établi par le juge et non par nous, à la suite de toutes les consultations que vous préconisez, à juste titre, madame la secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission. Il faut en effet arrêter une machine infernale qui risque de mettre en péril les familles, les médecins et de nous empêcher de remplir notre rôle.

M. Georges Colombier. Tout à fait !

M. Bernard Accoyer. Elle a tout dit ! On vous demande un moratoire, madame la secrétaire d'Etat, et non de légiférer dans la précipitation.

M. le président. Monsieur Accoyer, nous avons compris !

Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 9

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II et de la section 1 :

« Chapitre II. – De l'organisation de l'action sociale et médico-sociale.

« Section 1. – Des établissements et des services sociaux et médico-sociaux. »

Mme Bachelot-Narquin a présenté un amendement, n° 321, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II : "L'organisation de l'action sociale, médico-sociale et médico-éducative". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je souhaite que soient mentionnées dans l'intitulé de ce chapitre non seulement les institutions sociales et médico-sociale, mais également les institutions médico-éducatives. Je sais que notre rapporteur va me répondre que l'article 3 précise que l'action sociale et médico-sociale couvre les actions médico-éducatives. Un de ses alinéas vise même l'intégration scolaire.

Néanmoins, devant le débat extrêmement nourri qui a eu lieu sur l'importance de la prise en charge de l'éducation et de l'intégration scolaire, qu'elle soit en milieu ordinaire ou dans des établissements spécialisés, il me semble important d'afficher à la tête de ce chapitre qu'il s'agit bien des institutions sociales, médico-sociales et médico-éducatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Mme Bachelot ayant fait la question et la réponse dans la première partie de son exposé (*Sourires*), je n'ai rien à ajouter. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens de la présente loi, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

« 1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des chapitres 1^{er} et II du titre II du code de la famille et de l'aide sociale ;

« 2° Les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

« 3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

« 4° Les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ;

« 5° Les établissements ou services :

« a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des ateliers protégés définis aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

« b) De préorientation et de rééducation professionnelle agréés conformément aux dispositions prises en application de l'article L. 323-15 du code du travail ;

« 6° Les établissements ou services qui accueillent des personnes âgées, adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap, ou atteintes de pathologies chroniques, ou qui apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins, une aide à l'insertion sociale de ces personnes, ou qui assurent l'accompagnement médico-social en milieu ouvert des personnes adultes handicapées ;

« 7° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

« 8° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins et d'accompagnement en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique ;

« 9° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

« 10° Les établissements ou services à caractère expérimental.

« Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 10° de l'alinéa précédent, sont définies par décret.

« Les établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 6^o et 7^o ci-dessus s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

« Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1^o à 10^o ci-dessus sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret.

« II. - Les lieux de vie et d'accueil, qui ne constituent pas des établissements ou services au sens des dispositions du I, sont soumis à l'autorisation mentionnée à l'article 17 et aux procédures de contrôle mentionnées aux articles 26 à 33, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions de la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles ni de celles de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir. »

La parole est à M. Yves Bur, inscrit sur l'article.

M. Yves Bur. Je focaliserai mon intervention sur le II de l'article 9 qui opère la reconnaissance des « lieux de vie » non traditionnels, qui ne sont pas considérés comme des institutions sociales ou médico-sociales telles qu'énumérées au I de l'article.

Ces espaces d'accueil et de vie sont d'une grande utilité. Je pense en particulier aux centres de jour qui accueillent les personnes atteintes de troubles liés à la maladie d'Alzheimer.

Leur reconnaissance est importante pour donner du poids à toutes les initiatives qui ont permis leur mise en œuvre à travers le pays, en dehors de tout cadre législatif et qui répondent à une vraie demande.

Naturellement, en contrepartie, ces « lieux de vie » seront soumis aux procédures d'autorisation et de contrôle prévues par le présent projet : cela paraît normal. Cependant, cette première avancée étant acquise, il faut que très rapidement soit précisé le financement de telles structures, qui sont indispensables pour prolonger le maintien à domicile. Tous, nous reconnaissons qu'il faut aller dans ce sens-là, tant pour les personnes handicapées que pour les personnes âgées. Dans le cadre du maintien à domicile, les accueils temporaires qui se mettent en place - mais que vous n'avez pas voulu prendre en compte dans ce texte - comme les accueils de jour permettent de donner un répit aux familles et cette possibilité est essentielle pour le bon fonctionnement du dispositif. Or, ces accueils de jour en sont réduits à rechercher des financements auprès des collectivités locales - villes ou départements - qui veulent bien contribuer aux initiatives associatives.

Madame la secrétaire d'Etat, il conviendrait de préciser si ces lieux d'accueil, ces lieux de vie, auxquels des associations comme France Alzheimer accordent une grande importance, pourront compter, dans un proche avenir, sur une intervention financière de l'Etat et des caisses d'assurance maladie ou de vieillesse. Leur multiplication sur le territoire en dépend et elle est indispensable si nous voulons faire face à certaines pathologies qui, avec le vieillissement de la population française, vont se développer considérablement.

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain.

M. Edouard Landrain. Je n'avais pas l'intention d'intervenir sur cet article jusqu'à ce que je rencontre ce matin l'association nationale des communautés éducatives. Elle a en effet développé un raisonnement qui m'a amené à me poser des questions. La définition de l'action sociale et médico-sociale ne devrait-elle pas en fait se fonder sur les missions et les fonctions plutôt que sur les structures définies par la loi ? L'article 9 ne fait que dresser une liste, qui est loin d'être exhaustive, de tous les établissements et services dotés ou non d'une personnalité morale.

L'avis de l'association, que je partage, est le suivant : il faut permettre à chacun l'accès aux soins reconnus à tous. Fonder l'intervention sociale ou médico-sociale sur des structures définies par la loi tendrait à assomir l'action sociale et médico-sociale et prise en charge, ce qui freinerait vraisemblablement l'innovation et l'expérimentation, même si celle-ci est prise en compte au 10^o du I de cet article. C'est pourquoi l'association juge qu'il aurait été préférable que le cadre de ces actions soit fondé sur des fonctions et des missions, et non sur des structures définies par la loi.

Je crois qu'elle a raison sur beaucoup de points. Une liste des établissements est probablement indispensable, mais, en restant figé sur les structures établies, je crains qu'on ne se cantonne à une prise en charge au détriment de l'innovation et de l'expérimentation.

Par ailleurs, le rôle d'associations qui auraient mérité de figurer dans la liste n'est pas suffisamment défini et le problème des personnes âgées vieillissantes n'est pas abordé dans des conditions satisfaisantes. Mais nous y reviendrons.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 208 et 242 corrigé.

L'amendement n^o 208 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n^o 242 corrigé est présenté par M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du I de l'article 9 :

« I. – Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens de la présente loi les associations gérant les établissements et services énumérés ci-après, les établissements publics dotés de la personnalité morale et les établissements et services non dotés de la personnalité morale intervenant dans les domaines énumérés ci-après : ».

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n^o 208.

M. Jean-François Chossy. Je vais faire de cet amendement un amendement d'insistance. Je demande une fois de plus que les associations ne soient pas évincées de la relation partenariale et, pour ce faire, qu'elles soient mentionnées à l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour présenter l'amendement n^o 242 corrigé.

M. Patrice Carvalho. L'amendement n^o 242 corrigé tend à ce que les associations gestionnaires figurent dans la liste des institutions sociales et médico-sociales. Il est inacceptable que les associations gérant des établissements et des services, organismes dotés de la personnalité morale qui seront seuls responsables des actes de leurs établissements et services, soient purement et simplement exclues de la relation de partenariat, laquelle s'inscrit dès lors comme une relation directe entre l'établissement et l'administration.

Juridiquement, cette relation pose le principe d'un engagement contractuel entre la collectivité publique et l'établissement ou le service, qui sont des structures dépourvues de personnalité morale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Monsieur Chossy, j'insiste moi aussi ! (*Sourires.*) Votre proposition est satisfaite par un amendement n^o 7 déposé à l'article 3.

Donc, avis défavorable aux deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis conforme à celui du rapporteur ! Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 208 et 242 corrigé.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 243, 131, 211 et 297, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 243, présenté par M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du I de l'article 9, après le mot : "services", insérer les mots : "comportant ou non un hébergement et". »

Les amendements n^{os} 131, 211 et 297 sont identiques.

L'amendement n^o 131 est présenté par MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron ; l'amendement n^o 211 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n^o 297 est présenté par M. Terrot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du I de l'article 9, après le mot : "services", insérer les mots : "comportant ou non un hébergement". »

La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir l'amendement n^o 243.

M. Patrice Carvalho. Cet amendement a pour objet de permettre davantage de souplesse dans la création d'internats, de semi-internats et d'externats pour tenir compte de situations particulières nécessitant un encadrement spécifique, comme, par exemple, l'autisme.

La même argumentation vaudra pour l'amendement n^o 244, qui viendra en discussion juste après.

M. le président. L'amendement n^o 131 est-il défendu ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n^o 211.

M. Jean-François Chossy. Je remercie M. Carvalho de l'intérêt qu'il porte au problème de la prise en charge de l'autisme. C'est une attitude que j'apprécie beaucoup.

L'amendement n^o 211 tend à préciser qu'il existe des établissements fonctionnant en externat. J'aurais souhaité qu'il puisse également être précisé dans le texte qu'il existe des établissements qui pratiquent l'accueil temporaire.

M. le président. L'amendement n^o 297 est identique aux deux précédents.

Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Je vais devoir encore me répéter, monsieur Chossy. Votre souci est pris en compte, puisque, à l'article 3, il est indiqué que les prestations sont délivrées à titre permanent ou temporaire, « à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat et externat ».

Je considère donc que votre amendement, comme les autres d'ailleurs, sont satisfaits. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 243.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 131, 211 et 297.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du I de l'article 9, après le mot : "qui", insérer les mots : "comportent ou non un hébergement et". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Même argumentaire que pour l'amendement n° 243.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le quatrième alinéa (3°) du I de l'article 9 par les mots : "comportant ou non un hébergement". »

« II. - En conséquence, dans les cinquième, sixième, neuvième à treizième alinéas du I du même article, procéder à la même insertion. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. L'amendement est défendu. Il procède de la même inspiration que les amendements que j'ai défendus précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Même avis que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Même avis que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier et Hellier ont présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa 5° (b) du I de l'article 9 :

« b) De réadaptation, de réorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision, qui permet d'introduire le terme de « réadaptation » au début du b de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, M. Terrasse, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier et Hellier ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Substituer au neuvième alinéa (6°) du I de l'article 9 les deux alinéas suivants :

« 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale.

« 6° bis Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent, à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cet amendement a pour objet de différencier les établissements et services qui accueillent des personnes âgées, des établissements et services qui accueillent des personnes handicapées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Sur cet amendement, je suis saisi d'une série de sous-amendements.

M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (6°) de l'amendement n° 17 par les mots : ", ainsi que les services aux personnes à domicile intervenant en direction des familles". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Le sous-amendement tend à inscrire dans les institutions sociales et médico-sociales les services à domicile intervenant en direction des familles. Il n'est pas juste que ceux-ci soient exclus de la liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission a donné un avis défavorable. Il semble en effet difficile de faire entrer actuellement dans le champ de l'action sociale et du régime d'autorisation de tarification ce type d'aide à domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. L'extension du 6° de l'article 9 à l'ensemble des services aux familles pose un véritable problème de cohérence.

En effet, cet alinéa ne vise que les établissements et services dédiés aux personnes âgées et aux personnes handicapées. L'extension peut concerner la famille ou l'entourage de ces personnes-là mais pas au-delà.

Par ailleurs, l'aide aux familles relève de l'action sociale volontaire des caisses d'allocation familiale. Faire entrer ces services dans le champ de notre loi emporterait pour eux l'application des dispositions de l'article 17 relatif à la procédure de délivrance de l'autorisation et de l'article 19 définissant les autorités compétentes pour délivrer les

autorisations. Il faudrait pour ce faire conduire une concertation approfondie avec les CAF et les services eux-mêmes, car cette disposition modifierait considérablement leur devenir. Or le sous-amendement n'a fait l'objet d'aucune concertation.

La prudence invite donc à ce stade à ne pas prendre de décision précipitée à ce sujet. Je demande donc le retrait du sous-amendement. A vous, à nous de procéder à la consultation qui s'impose si nous jugeons utile de faire rentrer ce type de services dans le champ de la loi. Pour l'instant, cela n'aurait d'autre résultat que de créer des difficultés avec la caisse d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Le sous-amendement est retiré.

M. le président. Le sous-amendement n° 246 est retiré.

Je suis saisi de quatre sous-amendements, nos 245, 213, 291 et 328, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 245, présenté par M. Carvalho, Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (6° *bis*) de l'amendement n° 17, substituer aux mots : "quel que soit" les mots : "quels que soient leur âge ou". »

Le sous-amendement n° 213, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 17, après les mots : "degré de handicap", insérer les mots : "et quel que soit leur âge". »

Le sous-amendement n° 291, présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (6° *bis*) de l'amendement n° 17, après le mot : "handicap", insérer les mots : "quel que soit leur âge". »

Le sous-amendement n° 328, présenté par M. Hammel, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 328 après les mots : "quel que soit leur degré de handicap", insérer les mots : "ou leur âge". »

La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir le sous-amendement n° 245.

M. Patrice Carvalho. Le sous-amendement n° 245 tend à préciser que l'accueil des personnes handicapées s'effectue quel que soit l'âge des personnes concernées. Il convient de mettre fin à l'établissement de toute limite d'âge en ce qui concerne les personnes handicapées prises en charge par cette loi. Il est nécessaire de prendre en compte le cas des personnes handicapées vieillissantes jusqu'à l'âge de soixante ans, les handicapés bénéficiant d'un accueil spécifique. Au-delà, ils sont pris en charge en tant que personnes retraitées.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour défendre le sous-amendement n° 213.

M. Jean-François Chossy. Je ne saurais défendre l'amendement en d'autres termes que ceux employés par M. Carvalho. Pour la deuxième fois de la soirée, je suis en pleine harmonie avec lui.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir le sous-amendement n° 291.

M. Georges Colombier. J'abonde dans le sens de ce qui vient d'être dit par MM. Carvalho et Chossy.

M. le président. La parole est à M. Francis Hammel, pour défendre le sous-amendement n° 328.

M. Francis Hammel, rapporteur. Je pense qu'il y a unanimité sur tous les bancs de cette assemblée sur cette question.

M. le président. Je ne sais pas quelle est la meilleure formulation. Qu'en pense la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Personnellement, je préférerais que l'on retienne la mienne !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Il serait bon que, dans un geste généreux, le rapporteur associe tous les signataires des autres sous-amendements au sien.

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est évident !

M. Pascal Terrasse. Celui de M. Hammel est bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre sous-amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Compte tenu de l'association des différents signataires au sous-amendement de M. Hammel, le Gouvernement donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Comme mon collègue Chossy, je trouve qu'il serait sympathique de la part de notre rapporteur d'associer tous les signataires des sous-amendements.

M. Francis Hammel, rapporteur. Bien évidemment !

M. Georges Colombier. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur Carvalho, êtes-vous d'accord ?

M. Patrice Carvalho. Oui, monsieur le président.

M. le président. Au sous-amendement n° 308 de M. Hammel s'associent donc M. Carvalho et les signataires du sous-amendement n° 245, M. Chossy et les coauteurs du sous-amendement n° 213 et M. Colombier et les cosignataires du sous-amendement n° 291. Ces trois derniers sous-amendements sont retirés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 328.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

La parole est à Mme Paulette Guinchard-Kunstler.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler. J'ai voté sans problème les sous-amendements proposés à l'amendement n° 17 parce qu'ils répondent à une demande réelle de prise en compte des handicaps quel que soit l'âge des personnes. Par contre, je suis défavorable à l'amendement n° 17. J'ai expliqué pourquoi lors de mon intervention dans la discussion générale. Autant je comprends que, dans le cadre des établissements et des institutions d'accueil, on mette en place des dispositifs séparés pour les personnes âgées dépendantes et pour les personnes adultes handicapées – cela suit une vraie logique – autant je ne le comprends pas dans le cadre des services de maintien à domicile. Si l'on veut parvenir à de réelles avancées dans ces deux domaines, il faut, j'en suis convaincue, partager la prise en charge sur le terrain entre adultes handicapés et personnes âgées dépendantes.

Actuellement, en France, des associations, des structures de maintien à domicile, tentent d'offrir sur un même territoire les mêmes dispositifs aux adultes handicapés et aux personnes âgées dépendantes.

L'article proposé par le Gouvernement me semblait beaucoup plus large car il prenait en compte la diversité des handicaps. L'adoption de l'amendement n° 17 constituerait un recul plutôt qu'une avancée pour l'ensemble du champ du handicap.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 328.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 247 de Mme Paulette Guinchard-Kunstler, 225 de M. Jean-François Chossy, 132 de M. Pierre Lasbordes et 209 de M. Jean-François Chossy tombent.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 327, 214 et 264 corrigé.

L'amendement n° 327 est présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et M. Chossy ; l'amendement n° 214 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n° 264 corrigé est présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le onzième alinéa (8°) du I de l'article 9 substituer aux mots : "et d'accompagnement" les mots : ", d'accompagnement et de prévention". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 327.

M. Francis Hammel, rapporteur. Je laisse à Mme Mignon le soin de le défendre.

Mme Hélène Mignon. Il nous a semblé important de mentionner la mission de prévention des autres intervenants en matière d'addictologie. Les anciens CHA, centres d'hygiène alimentaire, qui accueillaient les alcooliques ou alcoolodépendants accomplissaient à cet égard un travail remarquable.

M. le président. L'amendement n° 214 est-il défendu ?

M. Jean-François Chossy. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Et l'amendement n° 264 ?

M. Georges Colombier. Egalement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 327, 214 et 264.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 215 et 265.

L'amendement n° 215 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n° 265 est présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le onzième alinéa (8°) de l'article 9, par la phrase suivante :

« La liste des catégories d'établissements et services considérés comme des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les missions qu'ils sont susceptibles d'accomplir sont précisées par décret pris en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 215 est-il défendu ?

M. Jean-François Chossy. Il est défendu.

M. le président. Et l'amendement n° 265 ?

M. Bernard Perrut. Il l'est aussi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. Avis défavorable. Il faut renvoyer au pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 215 et 265.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 18, 210 et 263, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Terrasse, Gremetz et les commissaires membres du groupe communiste, MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier et Chossy, est ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa (8°) de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« 8° bis Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

L'amendement n° 210, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Au début du dixième alinéa (7°) du I de l'article 9, insérer les mots : "Les foyers de jeunes travailleurs,". »

L'amendement n° 263, présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dixième alinéa (7°) de l'article 9 :

« Les foyers de jeunes travailleurs, les établissements... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18, qui a été cosigné par de nombreux collègues.

M. Francis Hammel, rapporteur. En effet, monsieur le président.

Il s'agit ici de rétablir dans la liste des établissements sociaux et médico-sociaux les foyers de jeunes travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Jean-François Chossy. Il s'agit, en fait, d'amendements de consensus !

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 263.

M. Bernard Perrut. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté à l'unanimité.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 210 et 263 tombent.

M. Chossy et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Dans le douzième alinéa (9°) du I de l'article 9, après le mot : "formation", insérer les mots : "notamment pour les malades atteints de la maladie d'Alzheimer". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Cet amendement réveille quelques souvenirs : si nous n'avions jamais évoqué ici le problème de l'autisme, jamais l'autisme n'aurait été reconnu comme un handicap.

Aujourd'hui, c'est la maladie d'Alzheimer que nous devrions prendre en compte dans le présent texte car il y a entre 60 000 et 70 000 cas nouveaux chaque année. Or chacun connaît les conséquences hautement invalidantes de cette maladie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable, pas sur le fond naturellement, mais sur la forme : si on cite la maladie d'Alzheimer, il faudrait citer d'autres formes de maladies très invalidantes...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Bien sûr !

M. Francis Hammel, *rapporteur*. ... comme la sclérose latérale amyotrophique.

Pour des raisons de clarté...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Et d'équité !

M. Francis Hammel, *rapporteur*. ... votre proposition ne me semble pas acceptable, monsieur Chossy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il a le même avis que la commission et pour les mêmes raisons.

Dans une loi de portée générale, il ne me paraît pas judicieux de mettre en évidence telle ou telle affection, telle ou telle déficience ou tel ou tel handicap. Il faudrait en dresser une liste exhaustive, ce qui, par définition, est impossible car elle risquerait fort d'être dépassée dans les années qui viennent. Reste que la préoccupation de la représentation nationale rejoint celle du Gouvernement, et nous allons mettre en place les dispositifs qui permettront de bien prendre en charge cette forme de démence sénile, mais il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 152 de M. Muselier n'est pas défendu.

M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 230, ainsi libellé :

« Après les mots : "au présent article", rédiger ainsi la fin du quatorzième alinéa du I de l'article 9 :

« sont définies par décret. Des dérogations à ces conditions techniques peuvent être prévues par ce décret pour les établissements mentionnés au 10° de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. L'amendement vise à permettre aux établissements et services expérimentaux de déroger aux règles techniques de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission a rejeté cette proposition car la demande de M. Carvalho est satisfaite dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. C'est aussi mon avis. Cette précision n'est pas utile, puisque, par définition, les expérimentations mentionnées au 10° pourront déroger non seulement à des normes techniques de fonctionnement, mais également aux diverses formes de tarifications en vigueur. Donc, il n'est pas utile de le préciser dans le texte.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carvalho ?

M. Patrice Carvalho. Il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 19, 109, 266, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Terrasse, Mmes Jacquaint et Fraysse, MM. Gremetz, Perrut, Goulard, Mattei, Colombier et Hellier, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du I de l'article 9 par les mots : " , après consultation de la branche professionnelle concernée". »

Les amendements n°s 109 et 266 sont identiques.

L'amendement n° 109 est présenté par Mme Bachelot-Narquin ; l'amendement n° 266 est présenté par MM. Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 9 par les mots : "et après consultation de la branche professionnelle concernée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cette proposition a elle aussi recueilli un large accord puisque nombreux sont les cosignataires. Il s'agit d'une précision importante : le niveau de qualification requis pour les professionnels dirigeant un établissement ou un service ne peut être déterminé sans la consultation de la branche professionnelle.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir l'amendement n° 109.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier, pour soutenir l'amendement n° 266.

M. Georges Colombier. Il est défendu. Nous étions tous d'accord en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Monsieur le rapporteur, l'instauration par un amendement de votre commission d'un nouveau Conseil supérieur des établissements sociaux et médico-sociaux permettra d'associer cette instance aux incidences organisationnelles de cette disposition réglementaire. La précision que vous proposez dans ces amendements est donc inutile. En effet, les diverses réglementations relatives au niveau de qualification et au contenu des formations sont déjà décidées en concertation avec le Conseil supérieur du travail social, lequel comporte des représentants des différentes branches professionnelles concernées.

Je suggère que ces deux amendements soient retirés puisqu'ils sont déjà satisfaits et qu'ils seront confortés par l'amendement de votre commission créant un nouveau Conseil supérieur des établissements sociaux et médico-sociaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Je me rallie à la position de Mme la secrétaire d'Etat. Si nous avons l'assurance d'avoir satisfaction dans le cadre du nouveau Conseil supérieur des établissements sociaux et médico-sociaux, il est évident que l'amendement n° 19 devient superfétatoire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Madame Bachelot, préférez-vous maintenir le vôtre ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. En effet.

Je comprends bien que la branche professionnelle concernée sera représentée à qualité au sein de l'instance que vous évoquez, madame la secrétaire d'Etat, mais elle sera noyée dans la masse car sans doute elle n'aura que peu de représentants. Au contraire, nous prévoyons vraiment une consultation, dans le cadre des négociations collectives, de la branche professionnelle concernée, parfaitement identifiée en tant que partenaire de la négociation. Je trouve que les deux démarches ne se recouvrent pas !

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. C'est dommage : il y avait une si belle unanimité en commission ! Je comprends que M. le rapporteur soit gêné après l'affirmation de Mme la secrétaire d'Etat, que j'entends bien aussi, mais comme Mme Bachelot, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 109 et 266.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Je m'abstiens.
(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° 212 de M. Paillé n'est pas défendu.

M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du II de l'article 9 :

« II. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I du présent article

doivent faire application des articles 4 à 8 de la présente loi. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article 17... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit simplement d'un amendement de clarification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Goulard, Perrut, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol ont présenté un amendement, n° 267, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de l'accueil temporaire dans les établissements visés au I (2°), I (6°) et I (10°) ci-dessus. »

La parole est à M. Bernard Perrut.

M. Bernard Perrut. Il s'agit d'apporter une certaine souplesse au dispositif d'accueil en prévoyant qu'un décret précisera...

M. Edouard Landrain. Un décret en Conseil d'Etat ! (*Sourires.*)

M. Bernard Perrut. ... les conditions de mise en œuvre de l'accueil temporaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La proposition a déjà été rejetée puisque nous l'avons examinée à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 9

M. le président. M. Hammel, *rapporteur*, M. Terrasse, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est créé un Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux compétent pour donner un avis sur les problèmes généraux relatifs à l'organisation de ce secteur, notamment sur les questions concernant le fonctionnement administratif, financier et médical des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

« Il est composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des collectivités territoriales intéressées, des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, des personnels, des usagers et de personnalités qualifiées. Il est présidé par un parlementaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cet article crée le Conseil supérieur des établissements et des services sociaux et médico-sociaux dont on parlait tout à l'heure. Il sera compétent pour donner un avis sur les problèmes généraux relatifs à l'organisation du secteur, notamment sur les questions concernant le fonctionnement administratif, financier et médical des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

M. le président. Je vois qu'il est même présidé par un parlementaire !

M. Francis Hammel, *rapporteur*. A la demande de Mme Bachelot ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Edouard Landrain. Vive la présidente !

Avant l'article 10

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 2 :

« Section 2. – De l'analyse des besoins, de la programmation des actions et de la coordination entre les diverses autorités et organismes. »

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 329, ainsi libellé :

« Avant l'article 10, rédiger ainsi l'intitulé de la section 2 :

« De l'analyse des besoins et de la programmation des actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination rendu nécessaire par le déplacement de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 329.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé :

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Les sections sociales du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale mentionnés à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique se réunissent au moins une fois par an en formation élargie en vue :

« 1° D'analyser l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux ;

« 2° De proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale.

« Tous les cinq ans, ces sections élaborent un rapport retraçant les analyses et propositions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus qui est transmis, selon le cas, aux ministres ou aux autorités locales concernés.

« Chaque année le ministre chargé des affaires sociales présente un rapport à la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale sur la mise en œuvre des mesures prévues par les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale. »

MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron ont présenté un amendement, n° 129, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Il est institué dans chaque département une commission départementale sociale et médico-sociale chargée d'apprécier les besoins du département et de donner un avis sur le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale. Cette commission est présidée par un juge du tribunal de grande instance (TGI) du chef-lieu du département. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir cet amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. L'amendement n° 129 est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable puisque l'article 13 prévoit la consultation d'une commission départementale pour l'élaboration des schémas, ce qui nous paraît suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 130 de M. Lasbordes n'est pas défendu.

M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, après le mot : "présente", insérer les mots : ", après concertation avec les ministres concernés,". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Le présent amendement vise à réaffirmer le caractère nécessairement interministériel d'une action sociale et médico-sociale renouvelée. Outre la diversité des acteurs de ce champ d'action, il convient effectivement de prendre en compte toutes les dimensions sociales de la vie de la personne prise en charge, pour garantir une insertion efficace dans la société. Voilà pourquoi cet amendement doit être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Avis défavorable puisque cette proposition est déjà satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 217 et 232, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 217, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 10, après les mots "sanitaire et sociale", insérer les mots : "et la consulte". »

L'amendement n° 232, présenté par M. Carvalho, Mmes Jacquaint et Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les mots : ", et il la consulte sur la mise en œuvre desdites mesures". »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 217.

M. Jean-François Chossy. L'institution du Conseil national d'évaluation rendra sans doute cet amendement inutile. Il s'agit de permettre la comparaison entre l'analyse technique et la perception des politiques mises en œuvre par ceux qui en sont les destinataires, sur le terrain. Il y a parfois des écarts entre les deux visions.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Patrice Carvalho. L'extension des missions des sections sociales du comité national et des comités régionaux de l'organisation sanitaire s'inscrit dans l'ambition de ce projet de loi. L'amendement proposé vise à permettre la consultation de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Cette consultation interviendrait lors de la présentation par le ministre des affaires sociales d'un rapport annuel sur l'application des mesures prévues par les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable. Le CNOSS ou les CROSS n'ont pas à être consultés, ils sont informés sur les mesures prévues dans le PLFSS.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les mots : "concernant l'action sociale ou médico-sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. C'est un amendement rédactionnel précisant que l'information du CNOSS par le ministre des affaires sociales ne porte pas sur l'ensemble de la mise en œuvre du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale, mais seulement sur les mesures relatives au médico-social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 330.

(L'amendement 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 218 et 306.

L'amendement n° 218 est présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ; l'amendement n° 306 est présenté par M. Bur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article L. 6121-9 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Jean-François Chossy. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour défendre l'amendement n° 306.

M. Yves Bur. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 218 et 306.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Afin de coordonner les actions sociales et médico-sociales menées dans chaque département et de garantir, notamment, la continuité des

prises en charge des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, une convention pluriannuelle conclue entre les autorités compétentes définit les objectifs à atteindre, les procédures de concertation et les moyens mobilisés à cet effet, notamment dans le cadre des schémas départementaux mentionnés au 2^o de l'article 13. »

M. Hammel, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Cet amendement supprime l'article 11 pour qu'il soit placé ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

Section 3

Des schémas d'organisation sociale et médico-sociale

« Art. 12. – Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, établis pour une période maximum de cinq ans en cohérence avec les schémas mentionnés aux articles L. 6121-1 et L. 6121-3 du code de la santé publique et avec les dispositifs de coordination prévus au titre III de la loi n^o 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions :

« 1^o Apprécient la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ;

« 2^o Dressent le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante ;

« 3^o Déterminent les perspectives et les objectifs de développement de l'offre sociale et médico-sociale et, notamment, ceux nécessitant des interventions sous forme de création, transformation ou suppression d'établissements et services et, le cas échéant, d'accueils familiaux relevant des dispositions de la loi n^o 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

« 4^o Précisent le cadre de la coopération et de la coordination entre les établissements et services susmentionnés ainsi qu'avec les établissements de santé définis aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique ou tout autre organisme public ou privé, afin de satisfaire tout ou partie des besoins mentionnés au 1^o ;

« 5^o Définissent les critères d'évaluation des actions mises en œuvre dans le cadre de ces schémas.

« Un document annexé aux schémas définis au présent article peut préciser, pour leur période de validité, la programmation pluriannuelle des établissements et services sociaux et médico sociaux qu'il serait nécessaire de créer, de transformer ou de supprimer afin de satisfaire les perspectives et objectifs définis au 3^o ci-dessus.

« Les schémas peuvent être révisés à tout moment. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 23, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4^o) de l'article 12, substituer au mot : "susmentionnés" les mots : "mentionnés à l'article 9 à l'exception des structures expérimentales prévues au 10^o du I de cet article." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est un amendement de clarification rédactionnelle, pour dire que les structures expérimentales ne figurent pas dans les schémas départementaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par les mots : " ; à la demande de l'une des autorités compétentes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il convient de préciser que la révision des schémas peut intervenir à la demande de l'une des autorités compétentes, représentant de l'Etat ou président du conseil général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Les schémas mentionnés à l'article 12 sont élaborés :

« 1^o Au niveau national lorsqu'ils concernent des établissements ou services accueillant des catégories de personnes, dont la liste est fixée par décret, pour lesquelles les besoins ne peuvent être appréciés qu'à ce niveau ;

« 2^o Au niveau départemental lorsqu'ils couvrent les établissements ou services mentionnés aux 1^o à 9^o de l'article 9, autres que ceux mentionnés au 1^o ci-dessus. »

« Les schémas élaborés au niveau national sont arrêtés par le ministre chargé des affaires sociales, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

« Les schémas départementaux sont arrêtés conjointement par le préfet et par le président du conseil général, après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et d'une commission départementale consultative comprenant notamment des représentants des collectivités

territoriales, des professions sanitaires et sociales, des institutions sociales et médico-sociales et des personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être.

« A défaut d'accord entre le préfet et le président du conseil général, les éléments du schéma départemental sont arrêtés :

« a) Par le préfet pour les établissements et services mentionnés aux 3^o et 7^o du I de l'article 9 ainsi que pour ceux mentionnés aux 2^o, 4^o, 6^o, 7^o et 8^o du I et au II du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat ou l'assurance maladie au titre de l'article L. 162-24-2 du code de la sécurité sociale ;

« b) Par le président du conseil général, après délibération de ce conseil, pour les établissements et services mentionnés au 1^o du I de l'article 9 ainsi que pour ceux mentionnés aux 2^o, 8^o, 9^o et 10^o du I et au II du même article lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale.

« Les éléments des schémas départementaux d'une même région, afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat, sont regroupés dans un schéma régional fixé par le préfet de région et transmis pour information aux présidents des conseils généraux concernés.

« Les schémas à caractère national sont transmis pour information aux comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale et aux conférences régionales de santé.

« Les schémas départementaux et les schémas régionaux sont transmis pour information à la conférence régionale de santé. »

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "lorsqu'ils", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (2^o) de l'article 13 : "portent sur les établissements et services mentionnés aux 1^o à 5^o (a) et 6^o à 9^o du I ou au II de l'article 9, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel, pour préciser que les structures expérimentales et les centres de rééducation professionnelle sont également exclus des schémas mais que, par contre, ceux-ci s'étendent aux lieux de vie mentionnés au II de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bur a présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa de l'article 13, substituer au mot : "avis" le mot : "information".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le cinquième alinéa de cet article.

« III. - En conséquence, dans le neuvième alinéa de cet article, substituer au mot : "information" le mot : "avis".

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Il est utile que les présidents de conseils généraux soient associés pleinement aux schémas régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Avez-vous un avis personnel ?

M. Francis Hamel, rapporteur. Je n'ai pas d'avis personnel sur cet amendement. Il a de l'importance, c'est évident, car, entre « avis » et « information », il y a plus qu'une nuance. Je donnerai donc pour l'instant un avis défavorable.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Mesure conservatoire en quelque sorte. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il est légitime que les schémas départementaux soient soumis à l'avis du CROS dès lors que cette instance est consultée sur les autorisations d'établissements et de services qui découleront des objectifs de ces schémas. En revanche, s'agissant des schémas régionaux, qui ne couvriront que les établissements et services relevant de la seule compétence de l'Etat, il n'est pas légitime qu'ils soient soumis à l'avis des présidents de conseils généraux, lesquels doivent toutefois être tenus informés du contenu de ces dispositifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa de l'article 13, substituer au mot : "préfet" les mots : "représentant de l'Etat dans le département".

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article.

« III. - En conséquence, dans le neuvième alinéa de cet article, substituer aux mots : "préfet de région" les mots : "représentant de l'Etat dans la région". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 13, après les mots : "après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale et", insérer les mots : "avis conforme". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Il s'agit de conforter le rôle des commissions départementales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable. C'est une proposition inacceptable en l'état ! Les conseillers généraux et les préfets sont compétents pour arrêter les schémas. Devoir recueillir un avis conforme du CROSS lui donnerait un pouvoir qui ne lui revient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable. Une telle disposition risquerait de bloquer le développement des projets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

Dans le cinquième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "des collectivités territoriales" les mots : "des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 220, 233 et 268, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 220, présenté par MM. Chossy, Bur, Foucher, Blessig, Grimault, Hériaud, Landrain, Le Nay, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 13, après les mots : "collectivités territoriales," insérer les mots : "des associations et de leurs regroupements,". »

L'amendement n° 233, présenté par M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 13, après les mots : "collectivités territoriales," insérer les mots : "des associations et de leurs groupements,". »

L'amendement n° 268, présenté par MM. Perrut, Goulard, Mattei, Colombier, Hellier, Blanc et Proriol, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 13, après le mot : "territoriales," insérer les mots : "associations et regroupements". »

La parole est à M. Jean-François Chossy, pour soutenir l'amendement n° 220.

M. Jean-François Chossy. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho pour soutenir l'amendement n° 233.

M. Patrice Carvalho. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Perrut, pour soutenir l'amendement n° 268.

M. Bernard Perrut. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 298 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 298, présenté par M. Terrot, est ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : "personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être" les mots : "organismes représentatifs des personnes accueillies par ces institutions ou susceptibles de l'être et de leurs familles". »

L'amendement n° 128, présenté par MM. Lasbordes, Marsaudon et Tron, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 13 par les mots : "et de leurs familles". »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir les amendements n°s 298 et 128.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous avons déjà, dans un article précédent, admis un amendement similaire en évoquant les personnes accueillies ou leurs représentants.

Les personnes accueillies, et je pense en particulier aux personnes handicapées mentales, ne pouvant pas toujours être directement concernées, il faut donc admettre la notion de représentant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Vous avez déjà satisfaction, madame Bachelot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Dès lors que la commission départementale comporte des représentants des familles accueillies, les familles sont à l'évidence incluses dans cette rédaction. Je vous demande donc, madame Bachelot, de retirer ces amendements.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je les retire.

M. le président. Les amendements n° 298 et n° 128 sont retirés.

MM. Chossy, Bur, Foucher, Landrain, Grimault, Gengenwin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 13 par la phrase suivante :

« Le préfet ou le président du conseil général ne peuvent passer outre l'avis de la commission départementale de consultation qu'après nouvelle délibération de celle-ci. »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les septième et huitième alinéas de l'article 13 :

« a) Par le représentant de l'Etat dans le département pour les établissements et services mentionnés aux a du 5°, 7° et 8° bis du I de l'article 9 ainsi que pour ceux mentionnés à l'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie.

« b) Par le président du conseil général, après délibération de celui-ci, pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article 9 ainsi que pour ceux mentionnés aux 3°, 4°, 6° et 6° bis du I et au II du même article pour les prestations prises en charge par l'aide sociale départementale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 204 de M. Paillé tombe.

M. Hammel, rapporteur, Mme Mignon, M. Terrasse et M. Colombier ont présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa (b) de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Si les éléments du schéma n'ont pas été arrêtés dans les conditions définies ci-dessus, soit dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi, soit dans un délai d'un an après la date d'expiration du schéma précédent, le représentant de l'Etat dans le département dispose de trois mois pour arrêter ledit schéma. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cet amendement concerne la sanction en cas d'absence de schéma ou d'absence de décision sur les éléments relevant de la compétence de l'Etat ou du département.

Il crée un verrou pour éviter des situations trop fréquentes, lorsque, pour les personnes handicapées adultes, par exemple, il n'existe aucun schéma départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 13, après les mots : "préfet de région", insérer les mots : "après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

M. Patrice Carvalho. Cet amendement entend prévoir une consultation des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale pour les schémas régionaux. La consultation du CROSS intervient dans le cadre d'un schéma régional qui regroupe des éléments et schémas départementaux afférents aux établissements et services relevant de la compétence de l'Etat. Le CROSS étant consulté sur le schéma départemental, il nous semble légitime qu'il soit consulté au niveau régional.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Favorable, finalement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Chossy, Bur, Foucher, Hériaud, Landrain, Le Nay, Grimault, Gengenwin, Michel Voisin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa de l'article 13, substituer au mot : "information" le mot : "avis". »

La parole est à M. Jean-François Chossy.

M. Jean-François Chossy. Bien que je ne sois pas conseiller général, et encore moins président du conseil général, je vais me faire leur avocat : il conviendrait que l'on prenne davantage leur avis et qu'on ne se contente pas de les informer de ce qui se passe.

M. Georges Colombier. Merci !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable. Une telle proposition a déjà été rejetée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Elle a, en effet, été déjà rejetée pour cause de rigidité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hammel a présenté un amendement, n° 346 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le neuvième alinéa de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les schémas prévus au 1^o et au 2^o ne portent pas sur les centres de rééducation professionnelle mentionnés au 5^o (b) de l'article 9 qui peuvent, par contre, figurer dans les schémas régionaux. »

La parole est à M. Francis Hammel.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Le projet de loi prévoit de soumettre les centres de rééducation professionnelle aux procédures de planification de droit commun en matière médico-sociale, lesquelles se situent au niveau départemental, éventuellement au niveau national.

Compte tenu de l'activité principale des CRP, qui est la formation professionnelle, il apparaît peu pertinent de les inscrire dans des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le niveau départemental est par ailleurs inadapté à ces établissements du fait de leur nombre réduit – il n'y en a que quatre-vingt-cinq – et de leur recrutement, qui est le plus souvent supra-départemental, sans être national.

Il est proposé de maintenir la situation actuelle sur ce point en excluant les CRP des schémas sociaux et médico-sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. J'ajouterai que ces établissements relèvent aussi des dispositifs de formation professionnelle, qui sont de la compétence du préfet de région. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 13 par les mots : "et au comité régional de l'organisation sanitaire et sociale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Le CROSS doit être destinataire au même titre que la conférence régionale de santé des schémas régionaux d'organisation sociale et médico-sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.)

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 4 :

« Section 4. – De la coordination. »

M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'article suivant :

« Afin de coordonner les actions sociales et médico-sociales menées dans chaque département et de garantir, notamment, la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, une convention pluriannuelle conclue entre les autorités compétentes définit les objectifs à atteindre, les procédures de concertation et les moyens mobilisés à cet effet, notamment dans le cadre des schémas départementaux mentionnés au 2^o de l'article 13. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 322 et 236 corrigé.

Le sous-amendement n° 322, présenté par Mme Bachelot-Narquin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, après les mots : "les autorités compétentes", insérer les mots : ", au titre desquelles figurent les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux". »

Le sous-amendement n° 236 corrigé, présenté par M. Carvalho, Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, après les mots : "autorités compétentes", insérer les mots : "et les organismes gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Cet amendement reprend le contenu de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour défendre le sous-amendement n° 322.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il me paraît très utile de rappeler l'importance des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Sur le fond, vous avez raison, madame Bachelot. Cela étant, votre proposition est satisfaite dans la mesure où on fait appel aux collectivités territoriales. Tout ce qui touche aux CCAS ou aux CIAS est donc bien inclus dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Il faut rappeler que les CCAS et les CIAS sont présidés par les maires.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ils ont la personnalité juridique !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Ce ne sont pas des autorités compétentes au sens de la loi. Le lien se fait donc par l'intégration dans les dispositifs rattachés aux communes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 322.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Patrice Carvalho, pour soutenir le sous-amendement n° 236 corrigé.

M. Patrice Carvalho. Le sous-amendement entend souligner l'importance du rôle joué par le réseau associatif dans le champ de l'action sociale et médico-sociale. Une convention pluriannuelle relative aux objectifs et aux moyens de la concertation ne saurait exclure les organismes gestionnaires des établissements. Nous tenons à les voir inscrites au côté de ceux qu'il est d'usage d'appeler les autorités compétentes car les associations sont autant concernées si ce n'est compétentes que ces dernières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Ce sous-amendement est déjà satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236 corrigé.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29, modifié par le sous-amendement n° 322.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge, notamment dans le cadre de réseaux sociaux ou médico-sociaux coordonnés, les établissements et services mentionnés à l'article 9 peuvent :

« 1° Conclure des conventions entre eux ou avec des établissements de santé ;

« 2° Créer des groupements d'intérêt économique et des groupements d'intérêt public et y participer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Participer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux actions de coopération mentionnées aux chapitres II et III du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique. »

M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Chossy, Bur, Foucher, Landrain, Gengenwin et Mme Boutin ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, après les mots : "prises en charge", insérer les mots : "et de l'accompagnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. C'est un amendement de précision pour assurer une meilleure coordination des acteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Bur a présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, après les mots : "ou médico-sociaux coordonnés", insérer les mots : "les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. Défavorable. Il est satisfait depuis le début de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. L'amendement n° 7 rectifié adopté lors de l'article 3 nous permet de faire l'économie de cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 127 de M. Lasbordes n'est pas défendu.

M. Hammel, *rapporteur*, Mme Mignon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après le mot : "eux", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa (1°) de l'article 14 : ", avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Hammel, *rapporteur*. C'est un amendement qui me semble très important et qui va répondre à une préoccupation largement évoquée au début de notre débat.

Il vise à étendre la possibilité de signer des conventions non seulement avec des établissements de santé mais aussi avec des établissements d'enseignement, publics ou privés, afin de faciliter et d'encourager l'accueil des enfants handicapés en milieu scolaire et de développer les moyens de leur scolarisation dans les établissements spécialisés.

Je pense que nous répondons ainsi en grande partie aux préoccupations qui ont été largement évoquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Cet amendement nous permet de préciser la manière de bien coordonner les prestations pédagogiques et les prestations d'accompagnement des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire et donc au titre de l'intégration scolaire. Un établissement médico-social, un SESSAD par exemple, doit pouvoir passer convention avec un établissement d'éducation, ce qui permettra d'adapter les parcours et le projet éducatif de l'enfant.

Merci d'avoir présenté cet amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Excellent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Terrasse a présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa (3^o) de l'article 14 les quatre alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités applicables, pour les établissements sociaux et médico-sociaux, en matière de coopération, notamment par la création de syndicat inter-établissement et de groupement de coopération sociale et médico-sociale.

« Afin de favoriser les réponses aux besoins et leur adaptation, les schémas prévus à l'article 13 peuvent déterminer les opérations de coopération ou de regroupement nécessaires, voire de fusion.

« Dans ce cadre, la demande du préfet, qui doit être motivée, est transmise sans délai aux instances décisionnelles des établissements qui se prononcent dans un délai de trois mois.

« Dans la mesure où sa demande ne serait pas suivie d'effet, le préfet peut prendre les dispositions appropriées pour que les établissements concernés concluent une convention, créent un syndicat inter-établissement, un groupement d'intérêt public ou d'intérêt économique ou prononce la fusion des établissements publics sociaux et médico-sociaux. »

La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Cet amendement vise à permettre des coopérations entre établissements médico-sociaux.

L'article, tel qu'il est présenté, est source d'ambiguïté, car il laisse supposer que les actions de coopération ne peuvent être menées qu'avec des établissements de santé. Les dispositions concernant ces établissements sont déjà prévues à l'article 12, quatrième alinéa. Il est nécessaire que le secteur social et médico-social puisse disposer de ses propres outils de coopération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Hammel, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable, jugeant trop contraignante la proposition de M. Terrasse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Le Gouvernement a un avis plus partagé, puisqu'il est favorable aux deux premiers alinéas et défavorable aux deux derniers.

Le premier alinéa a pour but de donner une base légale aux syndicats interétablissements et aux groupements de coopération sociale et médico-sociale. Le deuxième alinéa prévoit que les schémas peuvent déterminer les modes de coopération, de regroupement ou de fusion. A cela le Gouvernement est favorable.

En revanche, on ne peut souscrire aux dispositions des deux derniers alinéas de cet amendement. D'une part, parce qu'ils sont trop coercitifs, et, d'autre part, parce que le préfet n'est pas le seul décideur en la matière, le président du conseil général étant également compétent sans la domaine.

M. Yves Bur. C'est bien de le rappeler, madame !

Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés. Donc, si vous retirez les deux derniers alinéas, monsieur le député, le Gouvernement serait favorable à votre amendement.

M. le président. Nous pouvons donc considérer que notre assemblée est saisie d'un sous-amendement oral du Gouvernement tendant à supprimer les deux derniers ali-

nés de l'amendement n° 144. A moins, monsieur Terrasse, que vous n'acceptiez de rectifier vous-même votre amendement en supprimant cette partie du texte ?

M. Pascal Terrasse. Absolument, c'est dans ce sens que je voulais intervenir.

En commission, la position que vient d'exprimer Mme la ministre était largement partagée, puisque l'on m'avait jugé un peu trop étatique, voire jacobin. Je suis donc tout à fait disposé à rectifier mon amendement dans le sens qui a été indiqué, si cela permet de faire adopter les deux premiers alinéas, les plus importants à mon sens.

M. le président. Les deux derniers alinéas sont supprimés. L'amendement n° 144 devient ainsi l'amendement n° 144 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate de nouveau que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

Section 5

De l'évaluation et des systèmes d'information

« Art. 15. – Les établissements ou services mentionnés à l'article 9 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles, élaborées par un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales. »

« Ce conseil, dont les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est composé de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des usagers, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des personnels et de personnalités qualifiées. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Avec l'article 15, nous abordons un thème essentiel, celui de l'évaluation. Il est vrai que c'est là un des éléments qui manqueraient le plus dans la loi fondatrice de 1975, laquelle ne comportait aucune obligation de cet ordre, ou quasiment aucune.

Mais si cet article 15 crée une obligation d'évaluation, c'est de façon extrêmement timorée, puisqu'on s'en tient strictement à une auto-évaluation. Le Conseil national de l'évaluation sera chargé, avec d'autres participants – bien choisis, d'ailleurs – de définir les bonnes pratiques. A partir de là, chaque institution, établissement ou service fera son affaire de vérifier la conformité de ses pratiques avec le cahier des charges ainsi élaboré, ce qui signifie que l'évaluation sera en fait une auto-évaluation. Cette dernière est à mes yeux une démarche tout à fait utile, bien

entendu. Mais on ne peut vraiment parler d'évaluation que si celle-ci est faite par une organisation extérieure. C'est la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement qui est passé sous les fourches caudines de l'article 40 mais dont je souhaiterais rappeler l'économie à nos collègues, et surtout à Mme la secrétaire d'Etat car j'ai eu le sentiment qu'il recevait un assez large assentiment sur tous les bancs de la commission, laquelle a simplement estimé qu'il revenait au Gouvernement de dégager les moyens financiers nécessaires à son application.

Quelle était, donc, cette proposition ? Il m'a semblé qu'il fallait écarter l'idée de ce Conseil national de l'évaluation. On peut dire qu'il est vaguement institution, mais si c'en est une, c'est une institution que je dirais croupion si j'étais méchante, une institution qui en tout cas n'est pas indépendante et qui, surtout, est sans moyens. Je souhaite qu'il soit créé, sur le modèle d'autres organismes indépendants, un établissement public de l'Etat, dénommé Agence d'évaluation de l'action sociale et médico-sociale et placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales. Cet organisme indépendant aurait pour mission de définir les procédures, les références, les recommandations et les bonnes pratiques auxquelles doivent se référer les établissements qui par ailleurs ont été définis à l'article 9. Bien entendu, cette agence aurait non seulement pour vocation de définir les bonnes pratiques, mais aussi de vérifier, par le biais de toutes sortes de structures déconcentrées – qu'il vous reviendrait d'établir, madame la secrétaire d'Etat, vous et vos services –, que les prestations sont bien de la qualité qui est demandée. Cette agence serait consultée sur toutes les questions relatives à l'action sociale et médico-sociale, et un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités de son fonctionnement.

Seule la création d'une agence peut garantir l'indépendance d'une évaluation bien menée. De toute façon, étant donné l'importance de l'enjeu et les carences qui ont été relevées, je crois que, tôt ou tard, nous serons confrontés à cette exigence et que la création d'une telle agence s'avérera indispensable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Terrasse.

M. Pascal Terrasse. Nous avons longuement débattu de ce problème en commission, car l'évaluation est, en tout cas dans ce projet de loi, un élément essentiel et primordial. Cela nous renvoie, comme certains l'ont dit tout à l'heure dans la discussion générale, à différents problèmes : la maltraitance ; les mauvaises pratiques professionnelles ; le manque de qualification. Il nous est donc apparu nécessaire de trouver les moyens de garantir une véritable évaluation. A cet égard, nous partageons l'avis de Mme Bachelot-Narquin : il n'est pas acceptable de mettre en place des systèmes d'auto-évaluation.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. J'ai dit que ce n'était pas suffisant !

M. Pascal Terrasse. Il n'est pas acceptable non plus de mettre en place des systèmes d'évaluation qui seraient élaborés par les financeurs : on ne peut pas être à la fois juge et partie.

Je crois que le projet de loi répond partiellement à cette inquiétude. Je dit « partiellement », mais il va quand même assez loin. Cela dit, nous souhaitons l'améliorer, et notamment par un amendement déposé par Hélène Mignon et Francis Hammel concernant les moyens techniques de l'évaluation.

D'abord, le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale nous donnera les outils nécessaires à l'évaluation, outils qui définiront les bonnes pratiques profes-

sionnelles. Ce conseil sera composé de l'ensemble des représentants du champ médico-social. Il y aura les représentants du secteur public, ceux du secteur associatif, ainsi que ceux des salariés, chers à notre collègue Carvalho. Après que ce conseil aura fixé les règles du jeu, il faudra que se fasse l'évaluation proprement dite. Et c'est là que nous divergeons, madame Bachelot-Narquin. Car il ne nous semble pas que cette évaluation doive se faire au plan national, comme c'est le cas, par exemple, dans le secteur sanitaire, avec l'ANAES. Celle-ci évalue 3 000 établissements. Or, ici, il s'agit d'en évaluer non pas 3 000 mais 24 000. Imaginez-vous qu'un établissement public puisse, tous les cinq ans, pratiquement à même époque, évaluer 24 000 établissements ? Cela me fait d'ailleurs penser à la convention nationale d'agrément prévue par l'actuel projet de loi. On voit bien que, sur les 35 heures, ça a « bouchonné ». Des agréments se faisaient à la pelle, ce n'était pas très sérieux, il faut bien le dire. Par conséquent, s'il doit y avoir une évaluation externe, celle-ci doit être faite par des offices régionaux, à partir d'outils mis en place au plan national. Je pense notamment aux CREA, les centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Comme je l'écrivais dans le rapport d'information sur la loi de 1975, nous pourrions nous appuyer sur ces instituts, qui ont acquis des compétences, des savoir-faire en matière d'évaluation. Pourquoi ne pas envisager également de nous appuyer sur des organismes agréés et mis en place par les associations elles-mêmes ?

Il faut, me semble-t-il, tout en laissant le débat ouvert, chercher une solution au plan régional et non pas au plan national.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur. Je voulais à mon tour souligner l'importance de cette nouveauté introduite par le texte. Les critères de qualité constituent aujourd'hui des éléments majeurs de la contractualisation avec les établissements, qu'il s'agisse d'établissements destinés aux personnes âgées ou aux personnes handicapées. Il est clair que seule une évaluation objective peut permettre de garantir le respect des bonnes pratiques professionnelles. Et je suis tout à fait d'accord avec mes collègues, et avec l'ensemble de la commission, pour dire que si les pratiques d'auto-évaluation doivent être permanentes au sein des établissements qui prennent en charge des publics particulièrement vulnérables – car il importe de sans cesse rappeler les objectifs en matière d'éthique et de bonnes pratiques –, il convient néanmoins que l'évaluation soit faite par des structures extérieures, indépendantes aussi bien par rapport aux établissements – y compris les regroupements d'associations – que par rapport aux autorités compétentes.

Le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale ne pourra jamais remplir le rôle de l'ANAES, c'est évident, mais il lui appartiendra de fournir les outils d'évaluation, de les actualiser régulièrement, pour permettre aux structures régionales compétentes de les mettre en pratique auprès des établissements à travers les missions qui leur seraient confiées par les financeurs.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi (n° 2906).

Acte est donné de cette communication.

3

DÉPÔTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de M. le Premier ministre un projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi.

Ce projet de loi, n° 2906, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la réalisation d'un itinéraire à très grand gabarit entre le port de Bordeaux et Toulouse.

Ce projet de loi, n° 2909, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de M. Elie Hoarau un rapport, n° 2903, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 2328).

J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de M. André Aschieri un rapport, n° 2904, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire, de l'environnement et de prévention des risques industriels et chimiques (n° 2861).

J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de M. Didier Migaud un rapport, n° 2908, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique de M. Didier Migaud relative aux lois de finances (n° 2540).

5

DÉPÔTS DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de Mme Yvette Roudy un rapport d'information, n° 2901, déposé par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur la proposition de loi de M. Gérard Gouzes et les membres du groupe socialiste et apparentés relative au nom patronymique (n° 2709).

J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de Mme Marie-Françoise Clergeau un rapport d'information, n° 2902, déposé par la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, sur la proposition de loi de M. Alain Vidalies et les membres du groupe socialiste et apparentés relative aux droits du conjoint survivant (n° 2867).

J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de M. Alain Barrau un rapport d'information, n° 2905, déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le bilan de la présidence française.

J'ai reçu, le 31 janvier 2001, de M. André Lajoinie, en application de l'article 145 du règlement, un rapport d'information, n° 2907, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur l'énergie.

6

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 2559) rénovant l'action sociale et médico-sociale.

M. Francis Hammel, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2881).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 1^{er} février 2001 à une heure cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 30 janvier 2001

- N° E 1647. – Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer. Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère. Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1254/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (COM [2000] 791 final).
- N° E 1648. – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur un deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier *Erika*. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en

place d'un système communautaire de suivi, de contrôle et d'information sur le trafic maritime. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les eaux européennes et d'autres mesures complémentaires. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (COM [2000] 802 final).

- N° E 1649. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (COM [2000] 840 final).
- N° E 1650. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1259/1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (COM [2000] 841 final).
- N° E 1651. – Lutte contre la traite des êtres humains et relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (COM [2000] 854 final).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F